



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

VOLAVOLAN-DALÀNA LAHARANA FAHA 009/2020
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA NASIAM-PANITSIANA
HO AMIN'NY TAONA 2020



PROJET DE LOI N°009/2020
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2020

**PROJET DE LOI N°009/2020
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2020**



PROJET DE LOI N°009/2020 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020



EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

En vertu des dispositions de l'article 92 de la Constitution et de l'article 2 de la loi 2004-007 du 26 juillet 2004 portant Loi Organique sur les Lois de Finances, « seules des lois de Finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de Finances de l'année. Sauf les cas de nécessité ou d'urgence, les lois de Finances rectificatives doivent être déposées au cours du second semestre de chaque année ».

La survenance d'événements non pris en compte lors de la préparation de la Loi de Finances Initiale (LFI) 2020 redéfinit de manière substantielle les priorités du Gouvernement. En effet, le changement de la structure gouvernementale, le sinistre national constaté après les inondations graves de janvier 2020, suivi de l'état d'urgence induit par la pandémie mondiale de Covid-19 ont interrompu l'exécution normale de la LFI 2020 et appellent sans conteste à sa rectification, avant le second semestre indiqué par la loi.

Madagasikara maintient toutefois le cap face à l'immense défi qu'il s'est posé pour l'Emergence du pays. L'Etat réaffirme ainsi sa volonté de sortir de la situation accablante de la pauvreté. Il est résolu à combler les lacunes constatées depuis plusieurs années en matière de gouvernance, d'infrastructures, d'équipements et de services sociaux qui bénéficieront directement aux ménages à 90% pauvres. La survenue du Covid-19 n'a fait qu'exacerber les problèmes de la vie quotidienne de la population. Conscient de ces réalités vécues dans tout le pays, le Gouvernement redouble d'efforts pour apporter des solutions tangibles grâce à une mobilisation et une gestion rigoureuse des ressources intérieures.

Une réorientation de la politique publique, notamment au niveau de la politique budgétaire et de la stratégie d'investissement public, devient en conséquence incontournable afin d'atténuer les retombées négatives du Covid-19 et de faire face à la récession économique mondiale estimée à une perte

de 6.3 points¹ de croissance mondiale, laquelle sera plus prononcée que celle observée lors de la crise financière de 2008. Le recours à la Loi de Finances Rectificative (LFR) permettra dès lors d'asseoir sur une base légale les politiques économiques conjoncturelles qui seront entreprises.

La LFR 2020 va soutenir les actions à mener par le Gouvernement dans ce contexte particulier du Covid-19. Son élaboration a été précédée, d'une part, par des conférences budgétaires régionales dont le lancement a été fait à Morondava le 7 février 2020 avec la société civile et les parlementaires, et d'autre part, par une consultation du secteur privé. Par ailleurs, afin d'assurer la pertinence, la tangibilité ainsi que l'efficacité des investissements publics, et surtout leur cohérence par rapport à la relance post-crise, un arbitrage strict des projets inclus dans la LFR 2020 a été mené au niveau du Conseil des Ministres, arbitrage qui a permis à tous les districts de Madagascar de bénéficier des projets étatiques. En parallèle, les entités publiques, dont les Gouvernorats de région, prioriseront la prospection de partenaires privés.

Par rapport aux prévisions macroéconomiques, la LFR 2020 table sur un taux de croissance de 0.8%, soit 4.7 points en deçà du baseline de la LFI 2020 qui était de 5.5%. En effet, consécutivement aux effets conjugués des inondations et de la pandémie de Covid-19, une perte de l'ordre de 700 millions USD est estimée pour l'année 2020 en termes de Produit Intérieur Brut nominal. A l'instar de tous les pays touchés par le Covid-19, Madagascar a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a procédé au confinement ainsi qu'à la restriction des transports au niveau domestique et international. Ces mesures, bien que drastiques car induisant une baisse généralisée des activités de production, ont dû être prises et ont entraîné une chute vertigineuse des recettes fiscales et douanières de l'ordre de 26% par rapport à la prévision initiale.

En somme, à travers la présente LFR, l'Etat aspire à (i) combler le manque à gagner en matière de recettes fiscales, (ii) supporter les charges supplémentaires liées au Covid-19, (iii) prendre en compte des appuis budgétaires reçus des Partenaires Techniques et Financiers, (iv) redresser les effets des inondations, (v) optimiser le financement de la nouvelle structure gouvernementale, (vi) faciliter la relance post-crise et (vii) remettre le pays sur la trajectoire de l'Emergence via l'accomplissement des « Velirano ».

¹ Ecart entre les prévisions annuelles de janvier 2020 (3.3%) et celles du mois d'avril 2020 (-3.0%) dans « Perspectives économiques mondiales », avril 2020

I- ORIENTATIONS GLOBALES DE LA LFR 2020

Endiguer la pandémie de Covid-19

A l'instar de tous les pays touchés par la pandémie COVID 19, Madagasikara a dû prendre différentes mesures pour contenir la propagation de la maladie.

Dès la confirmation du premier cas sur le territoire en mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété. Cet état d'urgence s'accompagne de diverses mesures réglementaires, à savoir la fermeture des frontières, la mise en quarantaine des voyageurs venus des pays gravement touchés par le virus, le confinement de la population, la prise en charge des malades dans les hôpitaux publics, l'interdiction de tout rassemblement y compris dans les lieux de culte religieux et les centres communautaires, le port obligatoire des masques, les gestes barrières de distanciation sociale, les mesures d'hygiène de lavage de mains obligatoires, etc.

A l'appui de ces mesures, une unité de coordination multisectorielle et interdisciplinaire, nommée Centre de Commandement Opérationnel (CCO) Covid-19, est mise en place aux niveaux central, régional et local afin de coordonner les informations et les actions de lutte contre la maladie. Ce centre fonctionne actuellement grâce au budget du Bureau National de la Gestion des Risques et Catastrophes, mais cette LFR rétablira ce budget grevé, pour qu'il puisse faire face à ses fonctions de gestionnaires des risques et de catastrophes dans les mois à venir.

Par ailleurs, l'Etat promeut actuellement la recherche scientifique en faveur du développement de l'immunité collective de la population malagasy, une action qui ne se limite pas uniquement à la lutte contre le Covid-19, mais s'étend jusqu'à l'industrialisation pharmaceutique pour une meilleure résilience face à la crise. En effet, une politique de valorisation des variétés de plantes médicinales malagasy vient impulser le développement de l'industrie pharmaceutique, à l'exemple de la découverte du tambavy Covid-Organics par l'Institut Malagasy de Recherches Appliquées. La LFR 2020 met l'accent sur cette priorité gouvernementale, au regard de la lutte contre le Covid-19 et les autres maladies épidémiques.

La survenance de la pandémie, malgré les différentes mesures retenues, a cependant lourdement impacté les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, du transport, des auxiliaires de transport, des zones franches industrielles, des industries exportatrices et des services rendus aux entreprises et ménages, impact qui s'est progressivement transmis au reste de l'économie du pays. Et bien que l'Etat a laissé libre les transports des biens et l'exercice des activités au niveau du secteur privé, beaucoup ont été contraints de procéder au chômage technique partiel, à l'exemple des grandes entreprises telles qu'Ambatovy. Ce qui a engendré la baisse des Revenus Disponibles Bruts et de la demande globale, et qui obligera l'Etat à rectifier les priorités du Budget étatique.

Accomplir les projets phares des treize (13) « Velirano » tout en priorisant le secteur social

Dans le secteur social, la résilience de la population sera renforcée via des programmes à caractère humanitaire, telles que le ravitaillement des points de vente de produits subventionnés (Tsena mora), la mise en œuvre des transferts monétaires inconditionnels (Tosika fameno), des travaux HIMO et Argent-Contre-

Travail, la mise en place des comités « Loharano », l'allocation de primes pour les personnels soignants, la réhabilitation des systèmes de captage, de traitement et de distribution d'eau, la dotation aux ménages vulnérables de kits de désinfection, etc. Cette LFR soutiendra par ailleurs la mise en place des restaurants sociaux dénommés « Kaly Tsinjo » consistant à la distribution gratuite de repas en faveurs des plus vulnérables de quelques districts. La distribution à grande échelle de manuels scolaires (classes T1, T5, T9 et Terminale), sandales spéciales, kits, tabliers et tablettes sera également effectuée. De plus, le Gouvernement poursuivra ses efforts en matière d'infrastructures sociales en priorisant la construction et l'équipement de centres hospitaliers, de centres de santé de base, de bâtiments et complexes sportifs, de campus universitaires, d'établissements scolaires, etc. Une grande importance a été portée sur la répartition équitable de ces installations au niveau des districts et des communes. Afin de solutionner le déficit en matière d'éducation, suivant les engagements de l'Etat, et en supplément aux objectifs fixés avec la Banque Mondiale ainsi qu'aux quotas propres aux gouvernorats, 476 salles de classe d'EPP réparties sur les 119 districts seront construites via cette LFR 2020. De même, la construction de 30 nouveaux EPP, 08 CEG, 06 lycées « manara-penitra » est prévue, ramenant le total des salles de classe au nombre de 1100, supportées par ce budget. De plus, plusieurs dispositions innovantes seront entreprises au niveau du secteur éducation afin d'alléger les charges des parents d'élèves et de garantir le fonctionnement des établissements scolaires, même dans les zones les plus reculées. Pour la santé publique, dix (10) centres hospitaliers « manara-penitra » seront achevés dès cette année, outre les nouveaux CSB et les autres réalisations telles que les rénovations et les extensions opportunes. Leurs équipements sont prévus dans la présente LFR, dont l'installation de système d'alimentation en énergie solaire afin de promouvoir l'utilisation des énergies vertes.

Dans le secteur administratif, afin de marquer le 60^{ème} anniversaire de l'indépendance de Madagasikara, les équipements, les matériels de transport et les infrastructures de service des ministères chargés de la défense nationale, de la sécurité publique et de la gendarmerie nationale bénéficieront d'un appui important de la part de l'Etat. Cela contribuera grandement à renforcer la sécurité et l'ordre public sur tout le territoire national, tout en soutenant l'endiguement de la pandémie. L'armée continue d'assurer par exemple la liaison par voie aérienne des zones enclavées via le transport de médicaments, d'équipements sanitaires et de nourritures. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, l'Etat veillera à solutionner l'absence de nouvel édifice carcéral depuis l'indépendance, via la finalisation de la construction de la prison de haute sécurité sise à Imerintsiatosika et celle de la maison centrale de Fianarantsoa, en sus de l'extension de la prison de Sambava. Les nouvelles constructions qui seront initiées cette année concerneront les maisons de force sises à Toamasina et à Ihosy, ainsi que les maisons centrales sises à Antananarivo-Avaradrano, à Fenoarivo Atsinanana, à Amboasary Atsimo, à Belo sur Tsiribihina, à Ambositra et à Sainte-Marie. De plus, plusieurs chefs-lieux de districts bénéficieront d'une justice de proximité via la construction de nouveaux tribunaux de première instance. En matière de décentralisation, chaque région sera dotée des moyens nécessaires à la construction de routes pavées, de marchés et de salles de classe. Chaque région sera également dotée de lots d'engins de travaux publics, pour prendre en main la réhabilitation des routes dans son ressort territorial. En ce qui concerne la modernisation « manara-penitra » des communes, trente (30) communes rurales ainsi que vingt (20) communes urbaines bénéficieront de ce projet dans un premier temps pour cette année.

Dans le secteur productif, les efforts porteront surtout sur le renforcement de l'autosuffisance alimentaire ainsi que l'industrialisation émergente de Madagasikara aux fins de substitution aux importations. Plusieurs partenaires internationaux collaborent au niveau de ce secteur afin d'appuyer techniquement les producteurs locaux et de financer les investissements nécessaires à la rénovation du paysage économique de Madagasikara selon la vision pour l'Emergence. L'Etat priorisera, à cet effet, le paiement des contreparties consenties avec les PTF et la viabilisation en amont des projets de partenariat public-privé. En matière agricole, en coopération avec l'Inde, le Japon, l'Allemagne, la Banque Mondiale, le FIDA, le fonds de l'OPEP, etc., plusieurs dizaines de milliers d'hectares de périmètres agricoles seront aménagés, réhabilités et protégés contre l'érosion, gardant ainsi le cap fixé pour atteindre l'objectif de 100 000 ha de nouveaux périmètres agricoles, plus précisément rizicoles, aménagés et 500 000 ha réhabilitées. Entre autres, le Gouvernement assurera la réalisation des travaux réguliers d'entretiens et de réhabilitations des systèmes d'irrigation. Concernant particulièrement l'élevage bovin, le ministère responsable acquerra mille (1 000) vaches laitières, outre la construction des abattoirs « manara-penitra » et des aires d'abattage en sus de ceux construits en 2019. Pour ce qui est de la restauration forestière de la Grande Île, l'Etat redoublera d'efforts à travers l'intensification du reboisement, l'utilisation de drones pour la reforestation, le choix utile des espèces à planter et la lutte contre les feux de brousse et de forêt, notamment par l'achat d'un avion bombardier d'eau.

Dans le secteur infrastructure, à travers l'initiative pour l'émergence de Madagasikara, l'Etat accomplit le « rebranding », i.e. le repositionnement de l'image de marque du pays, notamment en matière de nouvelles constructions. Tous les projets figurant dans les « Velirano » et qui pourront porter rapidement des effets palpables sur la vie quotidienne de la population seront poursuivis, voire mis à l'échelle. Toutefois, à cause de la situation exceptionnelle due à la pandémie, plusieurs grands chantiers prévus pour l'année 2020 seront reportés ultérieurement ; certains programmes seront réorientés suivant le contexte, tels ceux dans le secteur énergie. Il s'agira, par exemple, de l'hybridation des alimentations en énergie au niveau des établissements hospitaliers : dix-neuf (19) installations de système photovoltaïque au niveau de Centres Hospitaliers de District et trente-neuf (39) au niveau de Centre de Santé de Base. Le système d'éclairage public bénéficiera également d'un appui conséquent ; ce qui pourra emmener une transformation totale des paysages des villes. En faveur de la JIRAMA, l'Etat offrira un appui substantiel au niveau technique grâce au projet de digitalisation de ses services. Il s'agit notamment de l'installation de bornes électroniques de paiement, au nombre de cinquante (50) pour l'année 2020, et la mise en place d'une Agence en ligne. L'appui à la JIRAMA ne sera donc pas en reste dans cette LFR 2020. En matière de TIC, la mise en place des « Smart Village » sera accélérée ; cinquante (50) sites seront mis en place sur tout le territoire dès cette année. Le « rebranding » des bureaux de la Poste sera aussi réalisé, dont douze (12) à achever pour l'année 2020. Les rénovations y afférentes permettront d'instaurer les services de « Paositra money », lesquelles amélioreront les transferts d'argent, dont les salaires des enseignants, médecins, infirmiers, aides-soignants, gendarmes, etc., vers les zones enclavées. Prévu cette année 2020, le passage effectif à la Télévision Numérique Terrestre nécessitera encore l'installation de plusieurs émetteurs, antennes, pylônes et autres équipements ; l'achat de sept (07) émetteurs, quatre (04) antennes, etc. et la mise en place de neuf (09) pylônes seront effectuées via la LFR. Par rapport au « Velirano » pour construire quarante mille (40 000) logements sociaux, un premier élan sera entamé en 2020 via l'établissement de dix (10) sites. Quant aux

projets de nouvelles villes, dont Tana-Masoandro II, les investissements en partenariat public-privé seront mobilisés via une mise en concurrence internationale. Des développeurs de projets ainsi que des partenaires bilatéraux ont déjà été identifiés et l'Etat procédera directement aux travaux de viabilisation en amont des sites à partir des résultats des premières phases d'étude. Enfin, en matière de routes et d'ouvrages d'art, plusieurs concrétisations des promesses présidentielles seront au rendez-vous, même si quelques projets, aussi bien autonomes que financés par les partenaires, doivent être reportés pour 2021 à cause des contraintes techniques liées à la pandémie. L'apport des PTF demeurera crucial dans la réalisation des routes, dont la majeure partie est financée par des emprunts contractés à taux concessionnels par l'Etat.

Anticiper la politique budgétaire pour la relance post-pandémie

L'évolution de la pandémie reste incertaine pour le monde entier, y compris pour les pays d'Afrique subsaharienne. Selon les estimations du Fonds Monétaire International (FMI), la pandémie engendrera une récession économique mondiale plus prononcée que celle observée lors de la crise financière de 2008. Malgré un canal de transmission de crise plus réduit que celui des pays avancés, lequel s'explique par une économie moins financiarisée, l'économie africaine ne sera pas pour autant épargnée. Le continent pourra compter toutefois sur son capital naturel afin de se relever le plus rapidement possible. Madagasikara figure particulièrement parmi ces pays qui bénéficient de grands avantages comparatifs vis-à-vis de sa population jeune, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles. D'après les analystes, la crise sanitaire a secoué l'économie à travers deux chocs simultanés : au niveau de l'offre (e.g. croissance économique revue à 0.8% pour Madagasikara) et au niveau de la demande (e.g. exportations en régression de 35.7%). En effet, une grande partie des activités de production ont été mises à l'arrêt, suite à la réduction, voire l'annulation des commandes des clients, ainsi qu'à la restriction des transports internationaux et domestiques. A Madagasikara, les branches les plus affectées sont les « hôtel, restaurant », le textile, l'industrie extractive, le transport et les « commerce, entretiens, réparations ». Les effets négatifs se sont ensuite transmis progressivement au reste de l'économie réelle. Beaucoup d'entreprises ont été contraintes de procéder au chômage technique partiel, surtout les PME/PMI, car les mesures de confinement de la population ont empêché l'écoulement de leurs productions. Au niveau global, cela a engendré la baisse des Revenus Disponibles Bruts au niveau des ménages et de la demande au niveau des échanges.

En matière de finances publiques, la politique budgétaire anticipe déjà le redémarrage des activités après la période de maîtrise de la pandémie. Le Gouvernement continuera à mettre en œuvre une politique conjoncturelle permettant une relance économique à la fois rapide et efficiente. Des mesures fiscales ad hoc, à l'instar de celles adoptées pendant la période charnière de la crise, seront entreprises notamment à travers des allègements fiscaux ciblés. Sur le moyen terme, ces mesures devront permettre de stimuler la consommation ainsi que les investissements. Concernant les dépenses publiques, la prévision se base sur son optimisation, en supprimant toutes les charges superflues de l'Administration (e.g. fêtes et cérémonies, frais de déplacements extérieurs, etc.).

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

II.1- Secteur réel

Secteur agricole plus épargnée que les industries et le secteur des services

A cause de la pandémie et des inondations en début d'année, un ralentissement au niveau de la croissance économique est observé.

Au niveau du secteur primaire, la baisse se traduit par un taux révisé à 3.5%, contre 4.6% dans la LFI 2020. Un repli de 1.5 points de pourcentage par rapport à la LFI 2020 sera enregistré pour la branche agriculture, soit un taux de 4.1% dans la présente LFR, contre un taux de 5.6% prévu initialement. Néanmoins, ce secteur demeure une priorité pour l'État et bénéficie d'un appui particulier dans l'objectif d'assurer la sécurité alimentaire. Par ailleurs, la croissance de la branche « élevage et pêche » ainsi que celle de la branche sylviculture seront quasiment stables avec des taux respectifs de 2.2% et 0.8% comparables aux taux initiaux de 2.5% et 1.0%.

Concernant le secteur secondaire, la pandémie a induit un bouleversement des échanges internationaux, entraînant la rupture de stocks des matières premières provenant majoritairement de la Chine et la baisse de la demande. Ainsi, le taux de croissance de ce secteur sera affiché à 1.3%, contre un taux de 7.4% dans la LFI 2020. Ce sont les branches « textile », « matériaux de constructions » et « industrie extractive » qui seront les plus touchées, avec des taux de croissances négatifs respectifs de -5.1%, -2.1%, et -1.4%, s'ils s'élevaient respectivement à 10.5%, 6.5% et 9.2% dans la LFI 2020. Malgré une forte baisse, la branche « industrie métallique » présentera une croissance modérée de 2.7%, contre un taux initial de 7.3%. Par ailleurs, les branches « électricité, eau, gaz », « alimentaire, boisson, tabac », « industries diverses » et « machine, matériels électriques » seront relativement épargnées, car celles-ci présenteront des taux de croissances respectifs de 8.9%, 5.0%, 1.7% et 1.5%, contre respectivement 9.6%, 5.3%, 2.5% et 2.0% dans la LFI.

La fermeture de toutes les frontières à l'échelle internationale a fortement atteint le secteur tertiaire lequel présentera une importante régression de son taux de croissance passant de 5.2% dans la LFI à -0.8% dans cette LFR. En effet, toutes les activités qui environnent les activités touristiques ont été troublées. Cela se reflète dans les taux de croissances des branches « hôtel, restaurant » et « transport », lesquelles s'afficheront respectivement à -7.5% et -5.5%, versus 13.2% et 4.9% dans la LFI 2020. Toutefois, l'Etat prévoit des mesures pour la relance de ces secteurs. Les branches « BTP » et « commerce, entretiens, réparations » seront aussi, quant à eux, concernées par cette dégradation avec des taux respectifs de -1.8% et -3.7%, contre des taux affichés initialement à 11.0% et 2.0%. Par contre, la branche « poste et télécommunication » se portera bien malgré une légère baisse, puisque son taux de croissance sera à hauteur de 9.1% face à un taux initial de 10.4%.

II.2- Secteur extérieur

Maintien d'un solde global des paiements internationaux positif, malgré la perturbation des flux commerciaux et financiers au niveau international

D'une crise sanitaire localisée dans la province de Wuhan en Chine, la crise du Covid-19 s'est rapidement transformée en une crise économique et financière mondiale. La vitesse de propagation du virus et ses conséquences, aussi bien humaines qu'économiques, nous ont rappelé l'immense degré d'interconnexion de nos économies et le rôle incontournable de la Chine dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Le dérèglement des flux commerciaux et financiers a eu un impact non négligeable sur la situation des paiements extérieurs de Madagascar. Ainsi, la balance courante pour 2020, initialement anticipée à -2.2% du PIB est révisée à -4.6% du PIB à la suite du Covid-19, après un gap estimé à 2.2% du PIB en 2019. La baisse des importations, conjuguée avec l'afflux de transferts financiers en faveur de l'Administration, a pourtant amélioré la position extérieure de Madagascar. Initialement anticipée à +173.1 millions de DTS, celle-ci est révisée à +201.2 millions de DTS pour l'année 2020, soit un excédent qui se précise par rapport au solde déficitaire de -85.9 millions de DTS de l'année 2019.

Théoriquement, le déficit du compte courant doit être compensé par un excédent du compte capital et financier, et vice-versa. Malgré la paralysie des échanges mondiaux (investissements, transferts, commerce), l'équilibre global de la balance des paiements reste assuré, étant donné que le compte capital et financier permet de combler le déficit du compte courant. Afin de soutenir la balance globale et d'anticiper la survenance de nouveaux chocs extérieurs, le Gouvernement malagasy a procédé à un premier tirage auprès du FMI dans le cadre du mécanisme de Facilité de Crédit Rapide (FCR) de 122.2 millions de DTS². Cela a permis à la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) d'augmenter le niveau de ses réserves de change prévues se situer à 6.5 mois d'importations de biens et services non-facteurs cette année (contre 4.7 mois prévues dans la LFI), renforçant ainsi la confiance des partenaires extérieurs envers Madagascar.

Plusieurs postes du compte courant se dégraderaient compte tenu de la situation actuelle. Tout d'abord, le déficit de la balance des services se creuse en raison d'une baisse des recettes plus importantes que celle des paiements. Les revenus tirés des transports internationaux et voyages (fret aérien et maritime, voyages professionnels et personnels) ont été impactés par la fermeture des frontières et la réduction du commerce international. Ensuite, les revenus des investissements sont pénalisés par l'augmentation des paiements qui correspondent, entre autres, aux dividendes versés aux actionnaires étrangers. De même, les transferts courants, seront inférieurs aux prévisions initiales en raison de leur baisse au niveau du secteur privé. Cela s'explique essentiellement par la réduction des flux de transferts financiers versés par les non-résidents. Pour partiellement contrebalancer cette baisse anticipée, l'Administration devrait continuer de

² Notons que Madagascar a été l'un des premiers pays africains ayant bénéficié de ce dispositif

bénéficier d'importantes aides budgétaires, lui permettant entre autres de lutter contre les impacts du Covid-19 et de soutenir l'équilibre budgétaire.

A l'inverse, le déficit de la balance commerciale se réduit légèrement par rapport aux prévisions initiales, les importations de marchandises ayant aussi diminué à la suite du Covid-19. L'Etat joue un rôle important en sensibilisant la population à la consommation « Vita malagasy » afin de substituer les produits habituellement importés par des produits locaux et en affichant une volonté de promouvoir une politique de transformation locale.

Le solde du compte de capital et financier a été revu à la hausse et reste supérieur aux transactions courantes. Cette hausse est tirée par la réception d'importants montants de contributions extérieures pour faire face au Covid-19. Il importe de noter que les IDE sont attendus en baisse, les investisseurs directs ayant été impactés par la crise sanitaire.

Taux de change inchangé par rapport au Dollar US

Suivant une projection sur toute l'année, et malgré quelques oscillations dans les mois à venir, les estimations de la parité USD / Ariary sont gardées sur une moyenne annuelle de 3 707.7 Ariary, comme prévu dans la LFI 2020. En effet, malgré les chocs exogènes qui ont impacté l'économie malagasy, cette stabilité peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Tout d'abord, l'attractivité du Dollar US devrait être moindre sur les prochains mois. La baisse du taux directeur de la FED pourrait réduire les espérances de rendement des placements en Dollar US et pousser les épargnants à opter pour des monnaies plus rentables. La baisse attendue des importations malagasy entraînera également une réduction de la demande de Dollar US (première monnaie d'échange pour le commerce international) de la part des sociétés importatrices. Ensuite, des entrées de devises en provenance des pays partenaires et institutions financières (aides budgétaires, emprunts, subventions, dons projets, dons en capital) permettront de compenser la baisse attendue des IDE. Ces aides extérieures sont destinées à financer une partie du déficit budgétaire lié aux dépenses supplémentaires pour lutter contre le Covid-19. En outre, Madagascar devrait être capable de contenir l'inflation au niveau anticipé initialement grâce à une politique ciblée de soutien de l'offre. Ces tendances doivent permettre de maintenir le cours réel de l'Ariary face au Dollar US. Enfin, BFM continuera d'assurer sans faille les missions qui lui sont confiées. Dans ce cadre, elle maintiendra la liquidité sur le marché interbancaire de devises, veillera à résorber toute fluctuation excessive du taux de change et, si la situation le permet, poursuivra sa politique d'accumulation des réserves de change.

II.3- Secteur monétaire

Expansion des agrégats monétaires plus forte qu'initialement prévue afin de soutenir la continuité des activités économiques

La crise sanitaire a créé d'importantes tensions sur les marchés financiers et monétaires à travers son impact sur l'économie réelle. Au lendemain de l'annonce du Président de la République décrétant l'état d'urgence sanitaire, de nombreux épargnants ont souhaité retirer des montants inhabituellement élevés afin

de constituer des stocks de nourritures et de produits de première nécessité. Des doutes ont commencé à émerger sur la solidité des entreprises et leur capacité à faire face à leurs échéances de dette. Face à cette situation exceptionnelle, BFM a engagé les moyens nécessaires afin de rassurer les particuliers et les entreprises en soutenant le système financier et en assurant la liquidité du système monétaire.

Pour ce faire, BFM a procédé à l'injection de liquidité. A cet égard, outre la mise à disposition permanente au système bancaire de la « facilité de prêt marginal », BFM y injecte également, à son initiative, via les opérations principales hebdomadaires d'injection de liquidité. Par ailleurs, à la suite de la décision du Président de la République d'accorder un rééchelonnement des crédits au niveau des banques, BFM a déduit des réserves obligatoires les montants des échéances rééchelonnées. En termes de politique monétaire, il est mis en place un nouvel instrument de refinancement à long terme des banques auprès de BFM, avec une maturité pouvant aller jusqu'à 3 ans. Il a également été retenu la possibilité d'acceptation par BFM de titres de créance privés en garantie de son refinancement.

L'objectif est de renforcer la robustesse des banques commerciales, réduire le coût de l'emprunt et faciliter l'accès au crédit pour les entreprises et les ménages. Cela doit leur permettre de lisser leur consommation, maintenir les emplois, assurer les paiements auprès des fournisseurs ou créanciers, continuer à investir, et donc, soutenir la demande.

Maîtrise de l'inflation grâce aux mesures prises par l'Etat malagasy

Les réponses engagées par l'Etat face à la menace et les effets du Covid-19 ont été rapides. Les retombées positives de ces mesures peuvent déjà se faire ressentir. L'action Gouvernementale se concentrera sur le soutien de l'offre afin d'éviter la hausse des prix. Socialement, la continuité du Tsena Mora (riz, huile, sucre, pois sec) et la mise en place de plans d'urgence sociale comme « Vatsy Tsinjo » et « Cash Transfert », ont permis de venir en aide aux populations les plus démunies et impactées par les mesures de confinement dans les provinces d'Antananarivo, Fianarantsoa et Toamasina (marchands de rues, chauffeurs de taxi, chauffeurs et receveurs de taxi-be, conducteurs de bajaj ou tuc-tuc, tireurs de cyclo-pousses, laveuses de linges, prostituées, personnes âgées, chauffeurs de taxi-brousse, guichetiers, bagagistes des zones régionales et nationales). Des mesures fortes et ciblées permettront d'alléger les charges des entreprises. L'objectif est de les aider à maintenir leur marge opérationnelle, conserver les emplois et continuer à investir. A ce jour, le Gouvernement a déjà mis en place : le report du versement de l'acompte sur l'impôt sur les revenus ou l'impôt synthétique, l'extension du délai pour les dépôts des demandes de Remboursement de Crédit de TVA, la suspension du paiement de l'acompte bimestriel et le report des obligations de déclaration et de paiement de l'impôt sur les revenus pour les entreprises du tourisme (hôtellerie, agences de voyage, transport aérien) et des zones franches industrielles, la déduction d'impôt sur les revenus des dépenses sociales complémentaires engagées pour lutter contre le Covid-19. Par ailleurs, les contrôles fiscaux ont été maintenus pour les entreprises qui profiteraient de la situation pour augmenter leurs prix. Un numéro vert est également disponible pour signaler tout abus. Les sanctions prévues peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'établissement. Notons que d'autres mesures pourraient être adoptées en fonction de l'évolution de la situation.

Depuis le début de la crise du Covid-19, BFM est intervenu sur le marché monétaire. Elle a réalisé des injections de liquidité pour soutenir la demande afin qu'elle retrouve son niveau d'équilibre, et anticiper une potentielle crise de liquidité. Dans ce cadre, le niveau de la variation de la masse monétaire cible a été revu à la hausse. Toutefois, l'harmonisation de la politique monétaire avec celle budgétaire devrait permettre de maintenir le taux d'inflation à sa prévision initiale. Plusieurs facteurs exogènes devraient également permettre de contenir ce niveau d'inflation. Le prix des produits pétroliers a fortement chuté depuis le début de l'année en raison de la baisse de la demande mondiale et du désaccord des pays membres de l'OPEP sur le niveau de production. Les prévisions anticipent un maintien des prix à un niveau bas tout au long de l'année compte tenu de la récession mondiale et des stocks accumulés les derniers mois (notamment aux Etats-Unis). Le prix des matières premières suit la même tendance baissière. En conséquence, le coût de l'énergie et le prix des produits importés à Madagascar devraient, à minima, rester stable. Notons que le niveau d'inflation devrait fluctuer au cours du premier semestre avant de se stabiliser au cours du second semestre. En termes de glissement annuel, l'inflation moyenne est attendue à +7.2%.

II.4- Finances publiques

Creusement exceptionnel du déficit budgétaire entraîné par la chute des recettes fiscales et la hausse des dépenses liées à la lutte contre la pandémie

La pandémie a lourdement impacté les finances publiques, se matérialisant ainsi par un creusement exceptionnel du déficit budgétaire. Celui-ci passe de 2.8% dans la LFI 2020 à 6.3% dans cette LFR. En effet, si les estimations durant la LFI 2020 pour les recettes fiscales étaient optimistes avec un taux de pression fiscal fixé à 11.5%, ce taux a été revu à la baisse pour la LFR et sera ainsi de 8.9%, soit un amoindrissement de 2.6 points de pourcentage, pour atteindre un montant nominal net de 4 972.6 milliards d'Ariary. Par ailleurs, cette diminution est en majeure partie la conséquence d'une réduction des recettes issues des secteurs tels que l'industrie touristique, les entreprises franches et le transport aérien, générant ainsi un manque à gagner total de 1 737.6 milliards d'Ariary représentant 3.1% du PIB.

Quant au niveau des dons courants, celui-ci a nettement augmenté et sera de 564.2 milliards d'Ariary, soit une progression de 61.0% grâce à l'affluence des aides budgétaires octroyés par les Partenaires Techniques et Financiers. Ces dons se concentrent essentiellement au niveau du domaine du social, dont ceux de la Banque Mondiale avec 75 millions USD d'aides d'urgence via le programme CATDDO. Les dons accordés par la BAD totalisent 68.5 millions USD et ceux de l'Union Européenne 10 millions d'Euros (soient 11.4 millions USD).

En matière de dépenses, celles-ci totaliseront 10 643.1 milliards d'Ariary, contre 10 269.9 milliards d'Ariary dans la LFI 2020, soit une hausse de 3.6%. Cette augmentation est due, entre autres, aux politiques adoptées pour faire face aux inondations en début d'année et aux coûts économiques et budgétaires relatifs à la lutte contre le Covid-19. Les dépenses d'investissement resteront priorisées même si celles-ci ont dû être réorientées suivant le contexte et les nouvelles priorités de l'Etat. Au niveau des PIP internes, un audit au niveau des coûts, une priorisation et une sélection fine des projets a été effectuée par le Conseil des Ministres afin d'atteindre les objectifs fixés à travers les « Velirano ».

En somme, le déficit budgétaire atteindra 3 508.6 milliards d'Ariary. Pour son financement, des prêts rétrocédés par la BFM à hauteur de 624.2 milliards d'Ariary (166.0 millions USD) provenant du FMI ont été obtenus par les autorités financières malagasy. Ce déficit sera ainsi financé à hauteur de 1 906.7 milliards d'Ariary nets par l'Extérieur et 1 601.9 milliards d'Ariary par l'Intérieur. Ce dernier comprend notamment un financement de 1 459.0 milliards d'Ariary de BFM, dont les appuis du FMI dans le cadre de la FCR.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES :

Les recettes fiscales s'établiraient à 2 757 milliards d'Ariary, soit 53.24% des recettes fiscales totales, en baisse de 1 272.60 milliards d'Ariary par rapport à la prévision de la Loi de Finances Initiale.

En milliers d'Ariary			
NATURE D'IMPOTS	LFI 2020	LFR 2020	Ecart LFI
IR	925 470 000	633 190 000	-292 270 000
TMP		131 690 000	131 690 000
IRSA	649 610 000	444 460 000	-205 160 000
IRCM	77 920 000	53 310 000	-24 610 000
IPVI	8 370 000	5 730 000	-2 640 000
IS	77 300 000	52 880 000	-24 410 000
DE	50 690 000	34 680 000	-16 010 000
TVA	1 579 680 000	949 110 000	-630 570 000
DA	621 480 000	425 210 000	-196 270 000
Assurances	11 360 000	7 770 000	-3 590 000
Autres	2 840 000	1 940 000	-900 000
DT	24 870 000	17 010 000	-7 850 000
TOTAL	4 029 600 000	2 757 000 000	-1 272 600 000

La baisse des recettes fiscales s'explique par les mesures prises pour atténuer les conséquences de Covid-19 sur les secteurs impactés directement par la crise notamment le secteur tourisme : hôtellerie-restauration, les opérateurs touristiques, les transports aériens et les entreprises franches industrielles.

La fiscalité est un instrument de la politique économique et sociale, une série de mesures fiscales seraient prévues cette année pour relancer les activités économiques du pays et qui pourraient engendrer la baisse des recettes fiscales.

L'impôt sur les Revenus serait revu à la baisse de 292.7 milliards d'Ariary par rapport à la LFI 2020. Cette diminution est due à la suspension des acomptes provisionnels des secteurs cités ci-dessus.

L'impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés (IRSA) serait aussi revu à la baisse de 205.16 milliards d'Ariary, conséquence des éventuelles pertes des emplois (chômage technique, compression du personnel, licenciement etc.).

La baisse de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) serait importante, de l'ordre de 498.88 milliards d'Ariary (ce chiffre tient compte des recettes TMP de 131.69 milliards d'Ariary), en raison des effets conjugués de la diminution des activités des entreprises due à la récession mondiale.

La ralentissement des activités touristiques aurait pour conséquence la baisse du droit de visa de l'ordre de 16.01 milliards d'Ariary dans les recettes en matière de droit d'enregistrement (DE).

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

La Loi de Finances Rectificative pour 2020 en matière de fiscalité intérieure vise primordialement à apporter un nouveau souffle à l'économie et soulager des effets de la pandémie du COVID-19. Les mesures entreprises permettront ainsi d'une part de stimuler la consommation et d'autre part, d'aider les opérateurs face à leurs soucis de trésorerie. L'objectif est d'atténuer les difficultés induites par les nécessaires règles de confinement afin de protéger l'emploi et de préparer la reprise économique.

Des mesures fiscales spécifiques sont instaurées en matière de TVA des activités pétrolières amont, pour les phases d'exploration et développement.

Par ailleurs, la mise en cohérence des dispositions fiscales existantes par rapport à la réalité sur terrain constitue un des objectifs poursuivis ; les mesures législatives s'inscrivant vers l'amélioration des recettes fiscales pour se prémunir de l'évolution des différentes manœuvres frauduleuses.

A cet égard, les principales modifications des dispositions fiscales proposées dans la Loi de Finances Rectificative 2020 s'articulent autour des points suivants :

i) *Mobiliser les recettes fiscales par :*

- Clarification des dispositions relatives au prix de transfert : obligation de déterminer un prix de transfert à des fins fiscales, obligation de dépôt de documentation du prix de transfert ;
- Extension du délai de l'opération de vérification fiscale pour le contrôle des prix du transfert ;
- Clarification de l'imposition des revenus des prestataires non résidents ;
- Modification des dispositions relatives à la cession de droits sociaux pour éviter toute forme d'évasion fiscale ;
- Alignement des tarifs de certains produits soumis au DA ;
- Modification du régime de taxation de certains produits soumis au droit d'accises : taxation spécifique en taxation ad valorem ;
- Non déductibilité de la TVA afférente à des transactions qui ne sont pas payées par voie bancaire ;
- Amélioration de la procédure d'établissement du titre de perception ;
- Précision sur la déductibilité des salaires par rapport aux obligations déclaratives auprès de la CNAPS ou organismes assimilés ;
- Précision sur les conditions requises à l'introduction d'une demande de sursis de paiement.

ii) *Améliorer la gestion des contribuables :*

- Rehaussement du seuil d'assujettissement de la TVA à Ar 400 000 000 ;

- Modification de l'échéance de déclaration des entités réalisant des revenus exonérés à l'IR ;
- Précision sur revenus dans le cadre de la santé et de l'éducation remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 01.01.03 6° ;
- Hiérarchisation de l'intérêt de retard en fonction du chiffre d'affaires ou revenus des contribuables ;
- Création du tarif douanier relatif à l'éthanol combustible ;
- Suppression du critère de contingentement dans le cadre de l'octroi d'une licence d'un débit de boissons alcoolisées ;
- Exonération à la TVA de l'importation et la vente de matériels et équipements médicaux.

Enfin, outre les mesures fiscales sus évoquées, quelques harmonisations, précisions et toilettes, sont entrepris pour compléter les dispositions actuelles :

- Précision sur les dispositions transitoires concernant l'application de la TVA pour les marchés lancés en 2019 par rapport à l'avènement de la Taxe sur les Marchés Publics ;
- Aligement des codes par rapport aux tarifs des douanes dans la liste des produits exonérés de la TVA ;
- Application de la TVA sur les importations de biens dans le cadre des marchés publics quel que soit le financement ;
- Application d'une amende spécifique en cas de défaut de production de la documentation sur les prix de transfert.

III.1.2- DOUANES

Dans le cadre du projet de Loi de Finances Rectificative pour l'année 2020, les dispositions afférentes à la sécurisation pour le recouvrement des recettes douanières et l'accélération de la procédure de dédouanement figurent parmi les amendements apportés dans le Code des Douanes.

Les mesures adoptées correspondent aux objectifs fixés conformément à la mise en œuvre du Plan Emergence Madagascar ainsi que du plan stratégique de l'Administration Douanière Malagasy.

Par ailleurs, il est procédé à l'exemption de la TVA à l'importation telle que prévue dans la liste arrêtée par le Code Général des Impôts.

III.1.2.1- SUR LES RECETTES DOUANIERES :

Les recettes douanières sont révisées à 2 421.6 milliards d'Ariary, soit une baisse de 585.6 milliards d'Ariary par rapport à la prévision initiale.

En milliers d'Ariary

Nature des droits et taxes	LFI 2020	LFR 2020	Ecart par rapport à la LFI
Droit de douane	680 797 000	557 833 519	-122 963 481
TVA	1 515 595 400	1 229 331 413	-286 263 987
Droit de navigation	600 000	1 045 006	445 006
Taxe sur produits pétroliers	281 606 000	238 623 115	-42 982 885
TVA sur produits pétroliers	528 602 000	394 766 947	-133 835 053
TOTAL GENERAL	3 007 200 400	2 421 600 000	-585 600 400

Cette révision des prévisions de recettes à la baisse s'explique essentiellement par la compression de la demande intérieure ainsi que, dans une moindre mesure, de l'offre étrangère, conjuguée à la baisse du cours du pétrole. Ainsi les recettes sur les produits non pétroliers subiraient une compression de l'ordre de 19%. La recette de la taxe sur les produits pétroliers, assise sur le volume, éprouverait une contraction de 15%. Avec la baisse du cours sur le marché international, la régression de la recette de TVA sur les produits pétroliers sera plus importante, de l'ordre de 25%.

En revanche, et en dehors de la conjoncture économique nationale et internationale, la suppression des exemptions sur les tourteaux devrait générer des recettes supplémentaires de 4.3 milliards d'Ariary.

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES ET LE TARIF DES DOUANES :

III.1.2.2.1- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des douanes visent les objectifs suivants :

1) Alignement des dispositions du Code des Douanes aux dispositions des engagements internationaux en vigueur pour l'octroi des régimes préférentiels :

- La détermination des conditions d'octroi des régimes préférentiels en matière d'origine à l'importation (Article 20) ;
- La précision sur les formes et les conditions d'octroi du certificat d'origine à l'exportation (Article 21).

2) Renforcement des dispositions permettant à l'Administration de mener à bien ses actions, concernant notamment :

- L'insertion de la notion de mise en douane pour la prise en charge des marchandises dès leur arrivée dans le bureau des Douanes (Titre III) ;
- La clarification des procédures à suivre pour la conduite en douane des marchandises (Article 74) ;

- La précision sur le droit de recours à l'arbitrage devant la « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière » en cas de litige entre l'Administration des Douanes et le déclarant (Article 111) ;
- La précision sur l'obligation de consigner ou de garantir les marchandises faisant l'objet de mainlevée lors du recours à l'arbitrage (Article 111.3°) ;
- La précision sur les procédures de prise en charge des marchandises expédiées sous le régime de transit ordinaire (Article 145-1°) ;
- La détermination des marchandises admissibles dans les entrepôts privés et les localités désignés à cet effet (Article 174.1°).
- La suppression de l'octroi du régime de franchise sur « les biens, équipements et matériels » dédiés directement ou non à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables vu l'impossibilité de différencier la taxation. L'octroi de ce régime sur plusieurs marchandises non exhaustives pourrait impacter directement la perception des recettes douanières d'où il est recommandé de se référer au tarif des douanes en vigueur afin de connaître la taxation ou l'exemption à appliquer sur les marchandises importées (Article 240.1°p) ;
- La précision sur la qualité de la personne ayant le pouvoir de saisir entre les mains des Tiers Détenteurs et de bénéficier des fonds ou sommes d'argent dû à l'Administration des Douanes (Articles 334. 1°, 334. Bis 2°, 334. Ter 2°, 334. Quater 1° et 334. Quater 3°).

3) Correction d'erreurs matérielles au niveau des articles 17, 35, 46.5°, 227-1°, 229-1° e), 230 Quater, 290, 333.3° et 358.

III.1.2.2.2- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes consistent à :

1) Corriger les erreurs matérielles non conformes aux Notes Explicatives du Système Harmonisé ou autres, au niveau :

- De l'éclatement des positions et sous-positions tarifaires n°01.01, 02.09, 04.07, 20.09, 22.02, 23.04, 23.05, 23.06, 24.03, 28.29, 1501.00, 1502.00, 8479.70, 8701.30, 9018.90, 9021.90 90 ;
- De l'ordre chronologique des sous-positions tarifaires n°0307.91 00, 0307.92 00 et 0307.99 00 ;
- Des libellés des sous-positions tarifaires n°0302.13 00 et 0302.14 00, n° 0302.84 00, 0302.85 00, 0303.24 00, 0805.10 00, 0805.40 00, 3926.40 10, 6304.20 90 (parenthèse) ;
- De l'emplacement des points, espace des positions n°44.02, 44.07, 44.10, 44.11, 44.12, 44.19, 54.02, et sous-positions n°1504.10 00, 29.19, 3926.20 10, 3926.20 90, 4418.60 00, 4418.79, 4418.79 10, 4418.79 90, 4418.99, 8528.59 00, 8528.69 00, 8528.71 00, 8528.72 00, 8528.73 00, 8542.31 00, 8542.32 00, 8542.33 00, 8542.39 00, 8542.90 00, 8543.10 00, 8543.20 00, 8543.30 00, 8543.70 00, 8543.90 00 ;
- Du chapitre de la sous-position tarifaire n° 4403.25 00 ;

- De la note de renvoi numéro (1) relative à la sous-position n°3923.50 10 qui n'a plus sa raison d'être vu que cette sous-position elle-même n'existe plus.

2) Corriger l'erreur matérielle non-conforme à l'exposé des motifs de la LFR 2019 :

- Par rapport à la quotité de la TVA des sous-positions tarifaire n°3006.60 00 et n°8513.10 10 ;
- Par rapport à la quotité des DD, TVA et DD APEi de la sous-position tarifaire n°4014.10 00.

3) Supprimer les sous-positions nationales suivantes, « autres » aux :

2304.00 20, 2305.00 20, 2306.10 20, 2306.20 20, 2306.41 20, 2306.49 20, 2306.50 20, 2306.60 20, 2306.60 40, qui sont inutiles et susceptibles de glissement tarifaire, vu que tous les produits destinés aux alimentations animales, complets ou utilisés comme compléments, sont classés sous la position 23.09.

4) Eclater la sous-position n°2207.20 relative à l'éthanol combustible.

5) Corriger l'erreur matérielle constatée sur la mise en oeuvre de la Loi des Finances 2014 relative à l'accord commercial SADC.

III.2- DEPENSES

III.2.1. Dépenses de personnel

Une réduction des dépenses du personnel de l'ordre de 1.5 milliards d'Ariary est prévue dans cette Loi des Finances Rectificatives 2020, soit un passage de 2 700 milliards d'Ariary à 2 698.5 milliards d'Ariary. Cette baisse de 1.5 milliards Ariary est due à l'allocation équivalente vers les Transferts et subventions, afin d'assurer le paiement des secours au décès pour les pensionnés conformément à la nouvelle règle de comptabilité publique.

Cependant, afin de conserver l'équilibre entre revendication et les différentes mesures liées à la solde, une recomposition entre certaines rubriques sera effectuée. Dans ce sens, un montant de 70 milliards d'Ariary a été réparti entre, d'une part, le Ministère de L'Education Nationale et de L'Enseignement Technique et Professionnel afin de satisfaire leurs revendications syndicales pour un montant de 58 milliards d'Ariary et, d'autre part, les personnels de santé du Ministère de la Santé Publique, pour une somme atteignant 12 milliards d'Ariary, qui servira à indemniser les personnels de santé dans la lutte contre l'expansion du covid-19.

III.2.2. Dépenses de fonctionnement

Le niveau global a progressé de 19.8%, expliqué par le paiement des arriérés de frais médicaux auprès des établissements sanitaires et l'appui de l'Etat envers la JIRAMA lequel se focalisera sur l'assainissement et la modernisation de son mode de gestion. Quant aux biens et services, elles s'estimeront à 444.0 milliards d'Ariary, soit une variation de 3.7% afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions, dont le Parlement.

Pour l'ensemble des départements ministériels, toutes les dépenses superflues ont été exclues de cette LFR (e.g. fêtes et cérémonies, colloques, séminaires, ateliers, etc.).

Tous les engagements financiers supérieurs au seuil fixé par le Gouvernement devront obligatoirement être autorisés préalablement par le Premier Ministre et le Président de la République.

III.2.3. Programmes d'Investissement Public (PIP)

Les dépenses d'investissement continueront d'occuper une place prépondérante dans le budget de l'Etat, soit 46.5% des dépenses totales et représentant en l'occurrence 8.9% du PIB, soit un total de 4 932.4 milliards d'Ariary, contre 5 048.3 milliards d'Ariary dans la LFI. Malgré une légère baisse de 2.3%, des efforts importants ont été portés pour intensifier la mise en œuvre des investissements. Il faut noter que les PIP internes des années successives ont augmenté substantiellement : ils étaient de 826.7 milliards d'Ariary en 2019 et ils sont à 2 351.0 milliards d'Ariary dans la LFI 2020. Ce montant connaîtra néanmoins une baisse dans la LFR 2020 et sera fixée à 2 095.3 milliards Ariary. Par ailleurs, l'Etat a procédé à une sélection minutieuse des différents programmes d'investissements publics pour s'assurer de leurs pertinences, de

leurs tangibilités, de leurs répartitions géographiques et de leurs efficacités. Les projets concourant directement à l'accomplissement des « Velirano », notamment le renforcement du système sanitaire national, seront prioritaires. Il en est ainsi des projets facilitant la relance post-pandémie.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le report de paiement des services de la dette proposé par l'Initiative G20 est assorti de conditions relatives à l'impossibilité pour l'Etat de contracter de prêts non concessionnels pendant ce délai de report. Toutefois, étant donnée que Madagascar est classé parmi les pays à faible taux d'endettement, l'Etat est en cours de négociation pour lever cette condition et bénéficier de ce report par rapport à ses engagements extérieurs. Le montant du service de la dette à rembourser dans la présente Loi de Finances Rectificative 2020 s'élève à 473.6 milliards d'Ariary dont 265.6 milliards d'Ariary en principal, et 207.9 milliards d'Ariary en intérêts. Par rapport à la Loi de Finance Initiale 2020, il enregistre une hausse de 10.6%.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2020 sont revues à la baisse à 300.2 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 9% contre 9.5% dans la programmation initiale.

III.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les comptes particuliers du Trésor n'ont pas subi de modifications significatives. Les comptes de commerce s'équilibreront à 736.8 milliards d'Ariary, en recettes et en dépenses.

III.5- LES AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les prévisions de recettes sur les fonds de contre valeur (FCV) générés par les dons et aides extérieurs restent inchangées par rapport à la Loi de Finances Initiale.

Les dépenses d'investissement financées sur les fonds de contre valeur s'élèvent à 8.4 milliards d'Ariary dans cette Loi de Finances Rectificative 2020.

III.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

La Loi de Finances Rectificative est caractérisée par le déblocage de l'appui budgétaire en soutien à la gestion des risques de catastrophe et à l'aide d'urgence pour la réponse à la pandémie de COVID-19 provenant des partenaires techniques et financiers.

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 524.6 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 367.6 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 156.9 milliards d'Ariary durant l'année 2020.

Le Trésor va recourir à des avances auprès de Banky Foiben'i Madagasikara dans la limite autorisée par le Statut de celle-ci.

En outre, la BFM a procédé à la rétrocession au Trésor de l'aide à la balance des paiements, décaissée par le FMI au titre de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) sus-mentionnée.

En ce qui concerne la partie externe, les apports sous forme de prêts, comportent principalement les appuis venant de la Banque Mondiale (BM), de l'Agence Française de développement (AFD), et de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour des montants respectifs de 38 millions de Dollars, 43 millions d'Euros et 30 millions d'unités de compte.

A noter que l'Union européenne, la Banque Mondiale et la BAD octroieront aussi, respectivement, des aides budgétaires, sous forme de dons, de 10 millions d'Euros, de 127 millions de Dollars et de 10 millions d'unités de compte.

Tel est l'objet du présent projet de Loi.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**PROJET DE LOI N°009/2020
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2020**



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**PROJET DE LOI N°009/2020
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2020**



I- DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2020 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de 5° de cet article comme suit :

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services, leur appartenant. »

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe du 6° de cet article comme suit :

« Les entités citées ci-dessus sont tenues de produire au plus tard à la fin du mois de février de l'exercice suivant, au bureau des impôts territorialement compétent, leurs états financiers et leur rapport d'activités sur leur réalisation effective ; »

CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- Modifier la rédaction du premier tiret du 1° de cet article comme suit :

« - les salaires ou partie de salaires n'ayant pas fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé, et n'ayant pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés. »

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe du 11° de cet article comme suit :

« Ne sont pas également admis en déduction des bénéfiques imposables issus des revenus fonciers et des revenus tirés des professions libérales, les déficits générés par les autres activités composant le revenu global »

- Modifier la rédaction du 18° de cet article comme suit :

« 18° Du crédit de TVA porté en charge à la fin de l'exercice tel que stipulé à l'article 06.01.23.2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, ainsi que celui visé à l'article 06.01.24.6^{ème} paragraphe dont le droit au remboursement est frappé de forclusion ou ayant fait l'objet de rejet, et sous réserve que les dépenses à l'origine dudit crédit respectent les dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

- Supprimer les 3^{ème} au 6^{ème} paragraphes du I de cet l'article.
- Dans le 3^{ème} paragraphe du II- de cet article, modifier le groupe de mots « *régime de l'effectif* » par « *régime du réel* ».
- A la fin de cet article, ajouter un IV- rédigé comme suit :

« IV- -Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagascar doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée. Le respect de ce principe est acquis lorsque les conditions de ces transactions ne diffèrent pas de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes pour des transactions comparables dans des circonstances comparables.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux transactions commerciales ou financières entre deux entreprises associées qui sont établies à Madagascar.

Lorsque les conditions des transactions visées précédemment sont convenues par deux entreprises associées ou imposées par l'une d'entre elles, mais ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence, le contribuable doit, à l'occasion de la déclaration de revenu, procéder à un éventuel ajustement de la base imposable. Dans ce cas, il est tenu d'inclure dans les bénéfices imposables la différence entre ces prix convenus ou imposés et les prix déterminés suivant le principe de pleine concurrence.

Le contribuable doit déposer par voie électronique en même temps que sa déclaration de revenus la documentation sur le prix de transfert comprenant un fichier principal concernant le groupe multinational dans son ensemble et un fichier local sur l'entreprise considérée, dans l'une des langues officielles, et dont les modalités sont fixées par texte réglementaire.

A l'occasion du contrôle fiscal prévu à l'article 20.06.23 du présent code, l'Administration fiscale a également le droit de redresser l'entreprise vérifiée si l'analyse de comparabilité du prix de transfert pratiqué et du prix de pleine concurrence fait apparaître l'éventualité d'un ajustement de la base d'imposition à réaliser.

Les dispositions des trois paragraphes précédents s'appliquent également lorsqu'une entreprise située à Madagascar effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise, qu'elle soit associée ou non, établie dans un Etat ou territoire étranger à régime fiscal privilégié.

Les modalités d'application des dispositions sur le prix de transfert sont fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

- Modifier la rédaction du A du II de cet article comme suit :

« A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de services de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.

L'impôt est à la charge du prestataire étranger bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant. »

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 06.02.01 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.»

- Modifier la rédaction du V- de cet article comme suit :

« V- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05.-V et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant des revenus tirés de la profession de la santé et de la profession éducative au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10. En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 100 000 majoré de 1p.1000 du chiffre d'affaires »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Modifier la rédaction des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- ***bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;***
- ***procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.***

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

A la fin de cet article, ajouter un paragraphe rédigé comme suit :

« Les personnes constatant que leurs chiffres d'affaires ou revenus au titre de l'exercice en cours peuvent dépasser Ar 400 000 000, sont tenues de déposer une déclaration d'assujettissement à la TVA au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux, avant la clôture de leur exercice. L'assujettissement prend effet dès le début de l'exercice suivant en matière de droits et obligations y afférents. »

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport, de la profession libérale, de la profession de la santé, de la profession éducative et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus. »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE IV
RECouvreMENT**

Article 01.02.06.-

Modifier la rédaction des 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- ***bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;***
- ***procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.***

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation. »

**TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)
CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE**

Article 01.03.15.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Dans le cas où une telle imputation serait impossible, le remboursement peut être effectué auprès de la caisse du Trésor au vu d'une attestation délivrée par le service chargé de l'assiette de l'impôt faisant apparaître le montant de la somme indûment versée. »

**PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE II
TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS
SECTION II
DROITS FIXES**

Article 02.02.03.-

Modifier la rédaction du 7- de cet article comme suit :

« 7- Tous actes et conventions non tarifés par le présent Code, qu'ils soient enregistrés dans un délai déterminé ou présentés volontairement à la formalité. »

**SECTION IV
MUTATIONS A TITRE ONEREUX
ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES
Société**

Article 02.02.37.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Une société est, du point de vue fiscale, considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau si une ou plusieurs cessions de parts ou d'actions ont pour résultat de mettre entre les mains d'une ou de plusieurs personnes non associée(s) ni actionnaire(s) de la société, la totalité du capital social. »

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« La cession de la totalité des parts ou actions au profit d'un ou plusieurs associé(s) ou actionnaire(s) de la société, d'au moins pendant 3 ans, constitue une simple cession de parts ou d'actions, dont la taxation est liquidée sur la base de la juste valeur. Dans le cas contraire, les dispositions du 2^{ème} et du 3^{ème} alinéa du présent article sont appliquées. »

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa du 2^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - Pour les produits de fabrication locale, sur le prix de vente pratiqué à la sortie de l'usine ou prix pratiqué auprès des tiers, sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle. »

CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES
SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction du dernier tiret de cet article comme suit :

« - de tabacs, les fabricants dûment agréés. Toutefois, la valeur d'importation de cigarettes de ces derniers est limitée à 5% de la valeur de leur production locale de l'exercice précédent. »

CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS
SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS
Paieiment du droit d'Accises

Article 03.01.102.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En outre, en ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de prélèvement en amont des droits d'accises dont l'évaluation des montants s'effectue à partir de la valeur minimale figurant au Tableau du Droit d'Accises en annexe. Cette retenue en amont constitue un acompte à valoir sur le montant du droit à payer lors de la déclaration mensuelle de mise à la consommation des produits.

Pour les alcools haut degré de fabrication locale, les droits d'accises sont établis par l'application des taux ad valorem sans être inférieurs aux montants calculés à partir de la valeur minimale.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par Décision du Directeur Général des Impôts ».

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 20.09, 22.01, 22.02, 22.03, 22.04, 22.05, 22.06, 22.07, 22.08 comme suit :

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
		- Jus d'orange :		
	11 00	-- Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	12 00	-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	19 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
	21 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	29 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de tout autre agrume		
	31 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	39 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus d'ananas		
	41 00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	49 00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	50 00	- Jus de tomate	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
61	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
69	00	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Jus de pomme		
71	00	-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
79	00	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
80		- Jus de tout autre fruit ou légume		
80	10	-- Jus d'airelle rouge (<i>Vaccinium macrocarpon</i> , <i>Vaccinium oxycoccos</i> , <i>Vaccinium vitis-idaea</i>)	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
80	90	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
90	00	- Mélanges de jus	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
	90	- Autres		
	30	--- Préparations concentrées pour boissons	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 100/sachet de 10 g	Sans être inférieur à Ar 400/sachet de 10 g
	40	--- Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		

	10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	Exo
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	Exo
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	90 00	- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	90	- Autres		
	91	-- Bière sans alcool	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	99	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.03	00	Bières de malt.		
	10	--- D'un titre alcoolisé de 4° ou moins.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 410/L	
	90	--- Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 410/L	
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
	10	-Vins mousseux :		

10	10	--- De champagne	50%	200%
			Sans être inférieur à Ar 800/L	
10	90	--- Autres.....	50%	200%
			Sans être inférieur à Ar 800/L	
		- Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
21	00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
22	00	-- En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29		-- Autres		
		-- -Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
29	11	--- -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29	19	---- -Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
		-- -Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais :		
29	21	---- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5%	150%
			Sans être inférieur à Ar 600/L	
29	29	---- -Autres.....	37,5%	150%
			Sans être inférieur à Ar 600/L	
		-- -Vins vinés :		
29	31	---- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	
29	39	---- -Autres.....	12,5%	50%
			Sans être inférieur à Ar 100/L	

	29	90	--- Autres	12,5%	50%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
	30	00	- Autres moûts de raisin	12,5%	50%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
22.05			Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
	10		- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
	10	10	--- Vermouths	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	10	90	--- Autres	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	90		- Autres		
	90	10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
	90	90	--- Autres	37,5%	150%
				Sans être inférieur à Ar 600/L	
22.06	00		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcoolisées, non dénommées ni comprises ailleurs.		
			--- Cidre, poiré et hydromel présentés :		
		11	---- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
		19	---- Autres	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
		90	--- Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).....	25%	100%
				Sans être inférieur à Ar 100/L	
22.07			Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
	10	00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus.....	90%	180%

			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
20		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titre		
20	10	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
20	20	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	90%	180%
			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
20	30	- - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	90%	180%
			Sans être inférieur à Ar 2500/L	
		Note explicative :		
		(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :		
		- Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible)		
		- Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
	10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 540/L	
	90	- - - Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 540/L	
	30	- Whiskies :		
	10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	275%
			Sans être inférieur à Ar 1820/L	
	90	- - - Autres	10%	275%
			Sans être inférieur à Ar 1820/L	
	40	- Rhum et tafia :		
	10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 300/L	

	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 300/L	
50		- Gin et genièvre :		
	10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
60	00	-Vodka	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
70	00	- Liqueurs	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
90		- Autres :		
		--- Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
	11	---- moins de 15°.....	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	12	---- 15° et plus	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	
	90	--- Autres	10%	260%
			Sans être inférieur à Ar 1050/L	

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA. »

- Modifier la rédaction des 3 derniers paragraphes de cet article comme suit :

« Toutefois, les entreprises nouvellement créées remplissant des critères fixés par texte réglementaire, et qui font la demande, sont assujetties à la TVA.

L'assujettissement est accordé sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le retrait de la qualité d'assujetti pour l'exercice suivant, sera soumis à l'appréciation de l'Administration fiscale selon le motif présenté.

L'abandon ou le retrait de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20.»

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

- A la fin du 8° de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'importation et la vente de matériels et équipements médicaux. »

- Modifier la rédaction du 14° de cet article comme suit :

« 14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements sportifs à usage public, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, listées en annexe.

La liste des matériels et équipements spécifiques pour l'agroalimentaire et le cas échéant la liste complémentaire des biens et produits des secteurs cités précédemment, sont fixées par voie réglementaire. »

Article 06.01.07.-

Recréer cet article comme suit :

« Sont exonérées de la TVA les importations définitives de matériels, équipements, véhicules spécifiques et exclusivement destinés aux activités de recherche, d'exploration et de développement effectuées par les sociétés pétrolières titulaires d'un titre minier. L'exonération concerne uniquement les biens importés non disponibles sur le marché intérieur.

Une liste générique et prévisionnelle annuelle des biens répondant aux critères spécifiés au paragraphe précédent est établie par la société pétrolière et approuvée conjointement par l'organisme technique spécialisé dans le domaine minier et l'administration chargée des mines. La société pétrolière doit soumettre au visa de l'organisme technique, de l'administration fiscale et douanière une attestation de destination à chaque acquisition de bien figurant sur la liste préalablement communiquée.

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

- tous biens destinés à un usage privatif ou ceux qui sont susceptibles d'usage multiple ;***
- toute acquisition de biens et services sur le marché local ;***
- et toute prestation de services importée par la société pétrolière pendant les phases d'exploration et de développement. »***

CHAPITRE III TERRITORIALITE

Article 06.01.09.- bis -

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des prestations de services taxables doit faire accréditer auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale, un représentant domicilié à Madagasikara, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara. Le représentant accrédité doit collecter la taxe sur la valeur ajoutée exigible auprès du bénéficiaire de la prestation et la reverser auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la collecte a été opérée.

A défaut d'un représentant accrédité, la taxe normalement collectée auprès du bénéficiaire de la prestation est liquidée et reversée par ce dernier auprès du Receveur des Impôts dans le même délai.

La déclaration en matière de TVA intermittente doit être établie sur imprimé distinct, fourni par l'Administration fiscale, de celui de la déclaration de TVA de la personne bénéficiaire de la prestation. Elle doit contenir le montant de la prestation réalisée et la TVA collectée y afférente.

La déductibilité des TVA intermittentes, relatives aux prestations effectuées par des prestataires étrangers, auprès du bénéficiaire de la prestation ayant la qualité d'assujetti, suit la règle générale de déduction. La taxe ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le prestataire étranger. »

CHAPITRE IV FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.01.10.-

Modifier la rédaction de l'avant dernier alinéa du I- FAIT GENERATEUR de cet article comme suit :

« Pour les opérations visées aux 4° et 5°, les redevables optant pour l'acquittement de la taxe d'après le débit ou la facturation, sont astreints d'aviser le Chef du centre fiscal gestionnaire par écrit, avant le 15^{ème} jour du mois de la clôture de l'exercice en cours. »

CHAPITRE V BASE TAXABLE

Article 06.01.11.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret du 4° de cet article comme suit :

« - les débours et toutes sommes versées à un prestataire au titre d'une dépense effectuée pour le compte du client. La nature et le montant exact des débours sont à communiquer à l'Administration fiscale. »

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.15.-

Supprimer le dernier paragraphe de cet article

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 1° du A- DISPOSITIONS GENERALES de cet article comme suit :

« 1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, faisant l'objet de paiement par voie bancaire. Les factures doivent être conformes aux dispositions de l'article 20.06.18 du présent Code et établies par un assujetti. »

Article 06.01.19.-

A la fin de cet article, ajouter des paragraphes rédigés comme suit :

« Cette date commence à partir du début de l'exercice suivant celui qui vient de se clôturer pendant lequel le seuil d'Ar 400 000 000 est atteint.

Pour les entreprises nouvellement créées, la prise de position d'assujetti prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision d'acceptation.

A titre transitoire, pour les entreprises anciennement assujetties à la TVA qui ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à Ar 400 000 000 au titre de l'exercice clôturé, leur qualité d'assujetti cessera :

1° pour les personnes dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile, à la fin de l'exercice 2020 ;

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de l'année civile, à la fin de l'exercice clôturé en 2021.

Article 06.01.20.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En cas d'abandon ou de retrait de la qualité d'assujetti, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock, et/ou la taxe correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et dont la déduction a été effectivement opérée. »

Article 06.01.22.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la taxe. »

Article 06.01.23.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Il en de même pour les contribuables dont la qualité d'assujetti est retirée, le crédit de TVA non éligible au remboursement aux termes de l'article 06.01.24 et non apuré à la fin de l'exercice, doit être porté en charge à la fin de l'exercice. »

CHAPITRE X REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24. –

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements constitués d'immobilisations corporelles dûment comptabilisées sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale. »

Article 06.01.24 bis. -

Recréer cet article comme suit :

« Les sociétés pétrolières exerçant des activités amont peuvent demander le remboursement des crédits de taxe générés par leurs acquisitions locales de biens et par leurs importations de services spécifiques au secteur pétrolier dans les phases de recherche, d'exploration et de développement jusqu'à la découverte commerciale d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux. Sont exclues du remboursement les acquisitions locales de biens non immobilisés et de services non spécifiques au secteur. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire.

Les sociétés pétrolières bénéficient du remboursement de crédit de taxe prévu par l'article 06.01.24 lorsque les produits pétroliers sont destinés à l'exportation lors de la phase d'exploitation. »

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.25. -

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe est tenue d'adresser une déclaration d'existence au bureau du service fiscal compétent dans les 10 jours qui suivent le commencement de son activité taxable ; les changements de profession, cession, cessation et modification d'activité doivent être déclarés dans les mêmes délais. »

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute transaction entre assujettis à la TVA doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking. »

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.33.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les marchés publics conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les marchés publics, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors du lancement du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des articles 06.01.01 et suivants relatifs au mécanisme de TVA, aux droits et obligations y afférents notamment la collecte, la déduction et le versement de la TVA qui en résultent.

Toutefois, les conditions relatives au basculement desdits marchés, pour se conformer aux dispositions de la Taxe sur les marchés publics, sont fixées par texte réglementaire.

Article 06.01.35.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les importations effectuées par toute personne publique, qu'elles soient financées sur fonds d'origine extérieure ou non, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, laquelle peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les produits sous forme de dons et aides en nature reçus de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure ou non (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA en application des dispositions de l'article 124 du Code des douanes s'ils ne sont pas expressément exonérés par l'article 06.01.06 15° du présent Code. La TVA y afférente peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les acquisitions ou achats de biens par les bailleurs et offerts à titre de dons et aides en nature ainsi que les prestations de service réalisées localement, au profit d'une personne publique, financées par des fonds d'origine extérieure ou non, sont soumis à la TMP.

Toutefois, lorsque les biens acquis et les prestations commandées par les bailleurs sont offerts à titre de dons et sont directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers, ils sont taxables à la TVA, laquelle peut être, selon le cas, prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL ou acquittée par les CTD.

Les marchés ainsi que les acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces marchés demeure prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL. Seule la taxe sur les biens et produits faisant l'objet même du marché et devenant à terme échu, propriété de l'Etat, ainsi que celle sur les services indispensables à la réalisation du marché est imputable sur cette ligne budgétaire. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires
3002.11.00	-- Trousses de diagnostic du paludisme
3002.12.00	-- Antisérums et autres fractions du sang
3002.13.00	-- Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
3002.14.00	-- Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
3002.15.00	-- Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail
3002.19.00	-- Autres
3002.20.00	- Vaccins pour la médecine humaine
3002.30.00	- Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.90	- Autres
3002.90.10	--- Saxitoxine
3002.90.20	--- Ricine
3002.90.90	--- Autres

30.03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre.
3006.60.00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
4014.10.00	- Préservatifs
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
90.19	Appareils de mécano-thérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90.10	- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90.10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Article 06.01.06: 13°

- Supprimer les lignes suivantes :

23 04. 00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
23 05.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide
23 06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.

- Modifier la ligne : 23 09.90.00 - Autres

Par : 23 09 Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
23 09.90.00 - Autres

TITRE II
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS
CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.08.-

- Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le titulaire du marché, immatriculé, est tenu de déclarer auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier, la taxe retenue par le comptable public ou l'agent en charge du paiement visé au précédent article, au plus tard le 15 du mois suivant lequel la retenue a été opérée, en y annexant :

- *la pièce justificative attestant la retenue ;*
 - *la liste de ses fournisseurs ainsi que ses achats de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'Administration »*
- A la fin de ce Chapitre, créer un article 06.02.10 rédigé comme suit :

« Article 06.02.10.- Le titulaire de marché dont le paiement est effectué directement par les bailleurs de fonds, est tenu de déclarer la taxe, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes.

Les assujettis à la Taxe sur les Marchés Publics doivent annexer à leurs déclarations, la liste de leurs fournisseurs de biens et de services, suivant un modèle fourni par l'Administration. »

LIVRE II
IMPOTS LOCAUX
TITRE II
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)
CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.-

Modifier la rédaction du 12^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation par le service chargé de l'assiette des impôts de la Commune. »

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLISES

CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLISES

SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLISEES

III- Conditions d'octroi de licences de vente

E- Contingentement du nombre de débits

Article 10.06.36.-

Abroger les dispositions de cet article.

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

SECTION III
TITRE DE PERCEPTION

Article 20.01.43.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les créances visées à l'article 20.01.40 du présent code feront l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif et deviennent ainsi exigibles. Le titre de perception doit être émis à l'issue des notifications définitives ou des notifications de taxation d'office dans les délais prévus par le présent code. Il est émis ultérieurement à l'acte d'imposition pour les autres cas et ce, sans préjudice des délais de prescription prévus par le présent code. Le titre est établi par tout agent ayant la qualité de receveur, visé et rendu exécutoire par le Directeur ou le Chef de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier du redevable. Le titre de perception est établi par acte d'imposition, par nature d'impôt et doit contenir les mentions suivantes : »

CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES
SECTION II
DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.2.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le montant de la pénalité est d'Ar 20 000 pour les impôts prévus aux articles 10.01.01, 10.02.01, et d'Ar 5 000 pour ceux prévus aux articles 10.03.01 et 10.04.01. »

SECTION III
INTERET DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement ainsi que toute régularisation spontanée effectuée par un contribuable en dehors d'une vérification fiscale de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'un intérêt de retard de :

- *3p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 pour les mois suivants pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires ou revenu supérieur à 'Ar 200 000 000 ;*
- *2p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 pour les mois suivants pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou revenu est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000*
- *1p.100 du montant à payer pour les contribuables dont le chiffre d'affaires ou revenu inférieur Ar 50 000 000.*

La totalité des intérêts à payer ne doit pas être inférieure à Ar 2 000. Tout mois commencé étant dû en entier. »

Article 20.01.53.1.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« En matière de succession, pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 31 Décembre 2020. »

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.8.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« 1° À titre de garantie de paiement des impôts, droits et taxes exigibles, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 20.01.56.12 sont infligées en cas de non paiement des sommes dues à l'expiration des délais de recours. »

2° Tout refus, manquement ou défaut de production de la documentation sur les prix de transfert visée à l'article 20.06.23 est passible d'une amende de Ar 10.000.000, outre le redressement d'office au sens de l'article 20.03.03 en cas de relance infructueuse par les vérificateurs. »

CHAPITRE IV PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES

Article 20.01.57.-

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret du 5° de cet article comme suit :

« - Détention, mise en vente par les fabricants, les commerçants ou autres personnes, des tabacs manufacturés dans les conditions autres que celles prévues par les textes régissant la commercialisation des tabacs : amende égale à Ar 10 000 par kilogramme de tabacs avec un minimum égal à Ar 100 000 et confiscation des tabacs saisis ; »

SECTION IV INFRACTIONS SUR LA CIRCULATION DES TABACS ET DES PRODUITS ALCOOLISES

Article 20.01.61.

Modifier la rédaction du premier alinéa de cet article comme suit :

« Sera punie d'une amende de Ar 200 000 toute infraction relative à la circulation des tabacs et produits alcoolisés notamment : »

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA JURIDICTION
GRACIEUSE
SECTION III
DEMANDE DE SURSIS DEPAIEMENT

Article 20.02.44.-

- Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, le contribuable qui présente une réclamation contentieuse obtient le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions si une demande formelle en a été faite :

- ***en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable adressée au service gestionnaire de son dossier ou au service chargé de l'assiette ;***
- ***en cas de saisine de la Commission fiscale, mais adressée en même temps que la saisine par lettre séparée au service chargé du Contentieux ;***

s'il fixe dans sa demande le montant ou précise les bases du dégrèvement auquel il prétend ;

et s'il produit en même temps que sa réclamation, une attestation faisant foi du paiement au préalable de garanties en moyens légalement admis en paiement d'impôt, non productive d'intérêt et dont le montant est égal à la moitié de l'imposition litigieuse, ou un document justifiant l'engagement d'un ou plusieurs établissement(s) de crédit de garantir le paiement de la moitié de l'imposition litigieuse, au profit du Trésor public pour une durée minimale d'un an. La garantie doit être renouvelée, pour au moins la même durée, à la diligence du contribuable, dans le délai d'un (1) mois précédant la date d'expiration de celle-ci, cela jusqu'à l'issue de la décision définitive statuant sur le contentieux d'assiette dans la phase administrative ou juridictionnelle.

A défaut de présentation de la garantie dûment renouvelée auprès de la Direction chargée du contentieux dans les conditions ci-dessus énoncées, le sursis de paiement devenant ainsi caduc ne peut empêcher l'exécution de toute action en recouvrement. »

- A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Le sursis à exécution, procédure de droit commun applicable devant la Cour Suprême et les Cours la composant ne vaut pas en matière fiscale. »

TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Un numéro d'immatriculation fiscale en ligne est attribué à toutes personnes physiques ou morales ainsi qu'à celles ayant un établissement stable à Madagascar dont les activités, les biens ou les revenus y sont imposables, au titre d'un impôt, droit ou taxes prévues par le présent code. »

Article 20.05.03.-

- Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.05. »

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Cependant, elle peut opter pour le régime du réel. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises, et conditionnée par des critères fixés par voie réglementaire. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est ce prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I. 7^{ème} alinéa selon la nature de l'activité exercée. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)
SECTION I
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES

Article 20.06.08.-

Supprimer cet article.

SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES
SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes personnes morales, publiques ou privées, quel que soit son régime fiscal ainsi que toutes personnes physiques réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000 ; qui doivent et versent des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achètent des produits ou marchandises non destinés à la revente, des produits ou des prestations au titre des frais médicaux, sont tenues d'effectuer avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration des sommes facturées et/ou comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable. »

SECTION VII
PROCEDURE DE CONTROLE ET DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

I- Vérifications sur place

Modifier l'intitulé « *I- Vérifications sur place* » par « *II- Vérifications sur place* »

2- Opérations de vérification sur place

Article 20.06.23.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Durée de l'opération de vérification

La vérification sur place des pièces, livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois pour la totalité des trois exercices non prescrits. Toutefois, ce délai est de 6 mois pour le contrôle des prix de transfert sur les exercices non prescrits. Sur autorisation du Directeur général des impôts, le délai de contrôle peut exceptionnellement être prorogé. Ce délai commence à courir à compter du jour où les documents dont la communication est demandée sont mis à la disposition du vérificateur. Toutefois, l'expiration du délai de 3 mois pour la totalité des trois exercices non prescrits n'est pas opposable à l'Administration pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de vérification.

Communication des documents au cours de l'opération de vérification sur place

En tout état de cause, cette communication des documents demandés doit être effectuée dans un délai maximum de 12 jours sous peine de taxation d'office prévue par les articles 20.03.01 et

suivants du présent code. En aucun cas, ce délai ne concerne ceux visés au septième paragraphe du présent article.

Le contribuable doit présenter, à la demande des vérificateurs, tous les documents comptables que la loi fiscale lui prescrit de tenir pour justifier ses déclarations, des documents en tenant le cas échéant, et de toutes pièces diverses de nature à justifier les résultats déclarés.

En tout état de cause, la communication des pièces supplémentaires demandées au cours de la vérification n'affecte en aucune manière la computation du délai de vérification conformément aux dispositions du présent article.

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, il doit être remis aux vérificateurs au début des opérations de contrôle, les documents comptables sous forme dématérialisée et éventuellement, les codes d'accès s'y rapportant.

A l'occasion de l'émission de l'avis de vérification ou au cours de l'opération de vérification de comptabilité, les vérificateurs peuvent demander à l'entreprise vérifiée des compléments sur la documentation relative au prix de transfert. Ils indiquent dans leurs demandes toutes informations complémentaires qui leur sont utiles. Dans la mesure du possible, ils doivent préciser par nature d'activité ou par produit, le pays ou le territoire concerné, l'entreprise, la société ou le groupement visé ainsi que, le cas échéant, les montants en cause.

Ces demandes doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée, le délai de réponse qui lui est ouvert. Ce délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois à compter de la réception de l'avis de vérification ou de la demande expresse du vérificateur au cours de l'opération de vérification sur place. Il peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux (2) mois.

Lorsque l'entreprise a répondu de façon insuffisante, l'administration lui adresse une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite. Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions prévues à l'article 20.01.56.8 2° applicables en cas de défaut de réponse.

Débat oral et contradictoire au cours de l'opération de vérification

Le débat oral et contradictoire pour la vérification sur place se déroule généralement sur le lieu de contrôle, notamment le débat préliminaire lors de la première intervention de l'administration, consistant à la prise de connaissance de l'entreprise, les explications des droits et obligations des contribuables vérifiés, et enfin l'échange sur les procédés adoptés pour le déroulement de la vérification.

Plusieurs débats peuvent être organisés par les parties le long de la vérification et suivant l'exigence de la situation.

Un débat faisant connaître au contribuable les redressements envisagés, de collecter les observations émises par le contribuable, doit être tenu à la fin des travaux sur place. Chaque échange doit faire l'objet d'un procès-verbal. »

3- Procédure de redressement contradictoire suite à une vérification sur place

Article 20.06.25.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« La procédure de redressement contradictoire prévue dans l'article 20.06.21 ter, relative au contrôle sur pièces, est également applicable dans le cadre de la vérification sur place. »

II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire

Modifier l'intitulé « *II- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire* » par « *III- Dispositions communes aux procédures de contrôle et de redressement contradictoire.* »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

1) Modifier comme suit l'intitulé du TITRE III :

Au lieu de :

**TITRE III
CONDUITE DES MARCHANDISE EN DOUANE**

Lire :

**TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES**

2) Modifier comme suit les dispositions de l'article 17 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 18 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code.

Lire :

Art. 17.- En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 16 ci-dessus, la réclamation est soumise à une commission administrative dite : « Commission de Conciliation et d'Expertise douanière », qui donne son avis sur cette réclamation. La composition et le fonctionnement de cette commission sont définis par les articles 112 à 115 du présent Code.

3) Modifier comme suit les dispositions de l'article 20 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

2° Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un pays et travaillés ensuite dans un autre pays sont fixées conformément aux dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

4° Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des arrêtés du Ministre chargé des Douanes fixent les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles-ci ne sont pas exigées.

Toutes violations à la règle d'origine correspondante constituent des délits douaniers réprimés par les articles 360 et suivants du présent Code.

Lire :

Art. 20. – 1° A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre de régimes préférentiels sont fixées par les dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

3° Les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises importées ou exportées dans le cadre du régime non préférentiel sont fixées par des textes réglementaires.

4° Le certificat d'origine constitue la condition de forme, preuve de l'origine, qui est délivré sur la base des règles d'origine constituant les conditions de fond en matière de détermination de l'origine d'une marchandise. Le certificat d'origine peut être en version papier ou en version électronique.

4) Modifier comme suit les dispositions de l'article 21 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 21. A l'exportation, l'Administration des Douanes authentifie les certificats et documents attestant l'origine malgache des produits exportés.

Lire :

Art. 21. -1° A l'exportation, les formes et conditions de délivrance des certificats d'origine sont fixées conformément aux dispositions spécifiques prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de régimes préférentiels.

2° L'Administration des Douanes est l'autorité compétente en matière d'authentification des certificats d'origine.

5) Modifier comme suit les dispositions de l'article 35 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

4° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités

Lire :

Art. 35. -1° Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toutes personnes :

- a) De les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De s'opposer à cet exercice.

2° Les agents des douanes sont protégés contre toute forme de pression ou de menace de nature à entraver l'accomplissement de leurs missions.

3° Les agents des Douanes, s'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent faire l'objet d'enquête ou d'instruction que sur autorisation du Ministre chargé des Douanes, après avis émis par un comité technique placé sous l'égide du Directeur Général des douanes, sauf cas de flagrant délit engageant leurs propres responsabilités.

6) Modifier comme suit les dispositions de l'article 46.5° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 46.5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ; - Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

Lire :

Art. 46.5° Pour l'exécution des contrôles visés au 4°, l'Administration des douanes procède à une gestion des risques visant à :

- Collecter les données et les informations utiles à l'analyse des risques ;
- Analyser et évaluer les risques ;
- Déterminer au terme de l'analyse conduite, s'il y a lieu de soumettre les personnes, marchandises ou moyens de transport à des contrôles douaniers plus ou moins approfondis ;
- Assurer le suivi, le réexamen et l'actualisation réguliers du processus.

7) Modifier comme suit les dispositions de l'article 74 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art.74. Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, sauf à justifier qu'elles ont été régulièrement enlevées ou transbordées ou placées dans un magasin ou aire de dédouanement avec engagement exprès de l'exploitant dudit magasin ou aire de dédouanement d'en assumer l'entière responsabilité à l'égard de l'Administration, conformément aux dispositions du présent Code.

Lire :

Art.74. Les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration sommaire, en vertu des dispositions des articles 61.-1°et 71.-1° du présent Code, doivent être présentées, à la première réquisition des Agents des Douanes, par le commandant du navire ou son représentant à terre, et doivent être prise en charge par l'Administration des Douanes.

Les modalités de mise en œuvre du présent article seront déterminées par une décision prise par le Directeur Général des Douanes.

8) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 111.1° du Code des Douanes :**

Au lieu de :

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

b) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

Lire :

Art. 111. – 1° a) Dans le cas où l'Administration des Douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relative à l'espèce, à l'origine ou à la valeur et où le déclarant n'accepte pas l'appréciation du service, la contestation est portée devant la « **Commission de Conciliation et d'Expertise douanière** » siégeant à Antananarivo.

b) Toutefois, le bénéfice du droit à l'arbitrage ne doit laisser subsister aucune anomalie de nature à impacter directement sur les éléments de taxation contestés. A cet effet, tout refus doit être motivé et peut donner lieu à une étude approfondie a posteriori.

c) Lorsque la contestation porte sur des éléments matériels aisément vérifiables, ou lorsque le litige est relatif à une question de droit, l'affaire donne lieu à rédaction d'un procès-verbal de saisie et se poursuit selon les règles du contentieux répressif douanier prévu dans le Titre X du présent Code.

9) **Modifier comme suit les dispositions de l'article 111.3° du Code des Douanes :**

Au lieu de :

Art. 111. 3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve :

que la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;

que les marchandises ne soient pas frappées de mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;

que le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution.

Lire :

Art. 111. 3° Dès signification du recours, le Receveur accorde la mainlevée des marchandises objet du litige, sous réserve que :

- la mainlevée n'empêche pas l'examen d'échantillons des marchandises par la Commission ;
- les marchandises ne soient pas frappées par des mesures de prohibitions s'opposant à leur mainlevée ;
- le montant de la différence des droits et taxes reconnus et ceux déclarés soit consigné ou garanti par une caution suivant les dispositions des textes réglementaires en vigueur.

10) Modifier comme suit les dispositions de l'article 145. 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art 145.- 1° Dès l'arrivée à destination, les marchandises et la déclaration doivent être présentées au bureau des douanes et déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises. En attendant le dépôt de cette dernière, les marchandises peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement pour l'apurement du régime de transit.

Lire :

Art 145.- 1° Dès leur arrivée au bureau de Douanes de destination ou dans les lieux désignés par l'Administration des Douanes, les marchandises doivent être présentées et peuvent être déchargées dans les magasins et aires de dédouanement en attendant le dépôt de la déclaration en détail y afférente et le régime douanier à leur assigner.

11) Modifier comme suit les dispositions de l'article 174. 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles en entrepôt privé et les localités où des entrepôts privés peuvent être établis.

Lire :

Art. 174. – 1° Des arrêtés du Ministère chargé des Douanes désignent les produits admissibles dans les entrepôts privés ainsi que la détermination des localités où ces derniers peuvent être établis.

12) Modifier comme suit les dispositions de l'article 227. – 1° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 227. - Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

Lire :

Art. 227. - 1° Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2° ci-dessous, ainsi que celles prévues à l'article 7.2 de la loi 2007-037 du 14 janvier 2008, sont admises dans les Zones et Entreprises Franches, en exonération de droit de douane et de toutes taxes à l'importation, les marchandises, les matériaux et accessoires de construction, matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport des marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouvrés, emballages, pièces de rechanges ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautiques ainsi que les fournitures de bureaux destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des Zones et Entreprises Franches.

13) Modifier comme suit les dispositions de l'article 229. 1° e- du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 229. 1° e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue, toutes droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

Lire :

Art. 229. 1° e- la vente des matériels et équipements partiellement amortis est libre. La vente s'effectue, tous droits et taxes à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du Plan Comptable en vigueur. La vente ne peut s'effectuer qu'avant l'accomplissement des formalités douanières. Les taux applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation.

14) Modifier comme suit les dispositions de l'article 230 quater du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement de droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie au niveau :

- au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;
- à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur général des douanes, s'agissant d'une garantie globale.

Lire :

Art. 230 quater : Lorsqu'elle porte sur l'obligation de paiement des droits et taxes, l'administration des douanes fixe le montant de la garantie :

- au montant exact des droits et taxes exigibles, s'agissant d'une garantie par opération ;
- à un montant dont le mode de calcul est défini par décision du Directeur Général des Douanes, s'agissant d'une garantie globale.

15) Supprimer les dispositions de l'article 240. 1° p) du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 240. - 1°- p) des biens, équipements et matériels destinés à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables.

Lire :

Art. 240. - 1°- p) Abrogé.

16) Modifier comme suit les dispositions de l'article 290 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 290. – Le Directeur Général et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

Lire :

Art. 290. – Le Directeur Général des Douanes et les Receveurs des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'Administration des Douanes est chargé de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des

engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale dans tous les cas où ils sont en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'Administration des Douanes.

17) Modifier comme suit les dispositions de l'article 333. 3° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 333. 3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

La condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

Lire :

Art. 333. 3° Les demandes de validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du président du tribunal de Première Instance. La Condamnation vaut immédiatement validation des saisies conservatoires et des saisies arrêt.

18) Modifier comme suit les dispositions des articles 334. 1°, 334. Bis 2°, 334. Ter 2°, 334. Quater 1° et 334. Quater 3° du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 334 1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, les receveurs des douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

Lire :

Art. 334 1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, le Directeur Général des Douanes ou les receveurs des douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

Au lieu de :

Art. 334 Bis. 2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lire :

Art. 334 Bis. 2° La saisie suite à l'avis à tiers détenteur peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme. Dans ce cas, les fonds sont versés au Directeur Général des Douanes ou au receveur des douanes lorsque ces créances deviennent exigibles.

Au lieu de :

Art. 334 Ter. 2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Lire :

Art. 334 Ter. 2° Toutefois, lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant du Directeur Général des Douanes ou des receveurs des douanes, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Au lieu de :

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au receveur des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

Lire :

Art. 334 Quater. 1° Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'avis à tiers détenteur, le tiers détenteur verse au Directeur Général des Douanes ou aux receveurs des douanes les fonds saisis, sous peine d'être tenu au paiement de cette somme majorée du taux d'intérêt de retard visé à l'article 353 Bis.

Au lieu de :

Art. 334 Quater. 3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

Lire :

Art. 334 Quater. 3° Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser le Directeur Général des Douanes ou le receveur des douanes dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'avis.

19) Modifier comme suit les dispositions de l'article 358 du Code des Douanes :

Au lieu de :

Art. 358. – Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

Lire :

Art. 358. –Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende comprise entre la moitié et une fois la valeur desdites marchandises :

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

1) ERREURS MATERIELLES NON CONFORMES AU NESH :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
0101.20	- Chevaux :				
0101.20 21	- - Reproducteurs de race pure-----	u	ex	ex	ex
0101.20 29	- - Autres-----	u	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
	- Chevaux :				
0101.21 00	- - Reproducteurs de race pure -----	u	ex	ex	ex
0101.29 00	- - Autres-----	u	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0209.00	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
0209.00 10	- De porc-----	kg	20	20	20
0209.00 90	- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.				
0209.10 00	- De porc-----	kg	20	20	20
0209. 90 00	- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	kg	20	20	ex
0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)"	kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.13 00	-- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus) -----	kg	20	20	ex
0302.14 00	-- Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)"-----	kg	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.72 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)-----	kg	20	20	20
0302.84 00	-- Bars (loups) (Dicentrarchus spp.)-----				
0302.85 00	-- Pagres (Sparidae) Dorades (Sparidés) (Sparidae) -----				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0302.72 00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)----	kg	20	20	20
0302.84 00	-- Bars (Dicentrarchus spp.)-----	kg	20	20	20
0302.85 00	-- Dorades (Sparidés) (Sparidae) -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.24 00	-- Silures (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.) ----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0303.24 00	-- Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.) ----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
0307.92 00	-- Congelés-----	kg	20	20	3
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0307.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine :				
0307.91 00	-- Vivants, frais ou réfrigérés -----	kg	20	20	ex
0307.92 00	-- Congelés-----	kg	20	20	3
0307.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0407.00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :				
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation				
0407.00 11	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus-----	kg	5	ex	5
0407.00 19	-- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits :				
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation				
0407.11 00	-- De volailles de l'espèce Gallus domesticus-----	kg	5	ex	5
0407.19 00	-- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.05	Agrumes, frais ou secs.				
0805.10 00	- Oranges-----	Kg	20	20	20
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos -----	Kg	20	20	20
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)-----	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines -----	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.05	Agrumes, frais ou secs.				
0805.10 00	- Oranges -----	Kg	20	20	20
	- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas) clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes :				
0805.21 00	-- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)-----	Kg	20	20	20
0805.22 00	-- Clémentines-----	Kg	20	20	20
0805.29 00	-- Autres -----	Kg	20	20	20
0805.40 00	- Pamplemousses et pomelos -----	Kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03				
1501.00	- Saindoux -----	kg	5	20	3
1501.00 20	- Autres graisses de porc -----	kg	5	20	3
1501.00 90	- Autres -----	kg	5	20	3
1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03				
1502.00 10	- Suif -----	kg	5	20	3
1502.00 90	- Autres -----	kg	5	20	3
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions-----	kg	10	20	3
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies-----	kg	10	20	3
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions-----	kg	10	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1501.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n°02.09 ou du n°15.03				
1501.10 00	- Saindoux -----	kg	5	20	3
1501.20 00	- Autres graisses de porc -----	kg	5	20	3
1501.90 00	- Autres -----	kg	5	20	3
1502.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n°15.03				
1502.10 00	- Suif -----	kg	5	20	3
1502.90 00	- Autres -----	kg	5	20	3
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1504.10.00	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions-----	kg	10	20	3
1504.20 00	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies-----	kg	10	20	3
1504.30 00	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions-----	kg	10	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.80	- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.80 10	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----	kg	20	20	20
2009.80 90	-- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.81 00	- Jus de tout autre fruit ou légume				
2009.81 00	-- Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2009.89 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.- - -				
2202.10	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 10	-- - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -----	l	20	20	20
2202.10 20	-- - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées-----	l	20	20	20
2202.90	- Autres:				
2202.90 91	-- Bière sans alcool-----	kg	20	20	20
2202.90 99	-- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.- - -				
2202.10	-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées:				
2202.10 10	-- - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées -----	l	20	20	20
2202.10 20	-- - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées-----	l	20	20	20
2202.91 00	- Autres:				
2202.91 00	-- Bière sans alcool-----	kg	20	20	20
2202.99 00	-- Autres-----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.				
2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion				
2403.10 11	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	20	20	20
2403.10 19	-- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.				
2403.10	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion				
2403.11 00	-- Tabac pour pipe à eau visé à la Note 1 de sous-positions du				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2403.19 00	présent Chapitre -----	kg	20	20	20
	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				
2829.10	- Chlorates:				
2829.10 11	-- De sodium -----	kg	5	20	3
2829.10 19	-- Autres -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.29	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates iodates et periodates.				
	- Chlorates:				
2829.11 00	-- De sodium -----	kg	5	20	3
2829.19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2919	<i>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :</i>				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
29.19	<i>Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.</i>				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.40 10	--- Faits à la main (2) -----	kg	20	20	5
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans la sous-position n° 3923.50 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . »</p> <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.40 10	<p>--- Faits à la main (1) -----</p> <p>Notes explicatives. (Néant) (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine». Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 	kg	20	20	5

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
392620.10	---Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex	ex	ex
3926.20.90	---Autres -----	u	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3926.20 10	---Gants, mitaines et moufles spécialement conçus pour la pratique du sport	2u	ex	ex	ex
3926.20 90	---Autres -----	u	20	20	5

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44 02.	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré				
4402 10 00	- De bambou.....	Kg	20	20	15
4402 90 00	- Autres.....	Kg	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44.02	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré				
4402.10 00	- De bambou.....	Kg	20	20	15
4402.90 00	- Autres.....	Kg	20	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3303.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm-----	m ³	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4403.25 00	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm-----	m ³	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4407 21 00	-- Mahogany(swietenia spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 22 00	-- Virola, Imbua et Balsa-----	m ³	5	20	3
4407 27 00	-- Sapelli-----	m ³	5	20	3
4407 28 00	-- Iroko-----	m ³	5	20	3
4407 93 00	-- D'érable (Acer spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 94 00	-- De cerisier (prunus spp.)-----	m ³	5	20	3
4407 95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.)-----	m ³	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4407.21 00	-- Mahogany(swietenia spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.22 00	-- Virola, Imbua et Balsa-----	m ³	5	20	3
4407.27 00	-- Sapelli-----	m ³	5	20	3
4407.28 00	-- Iroko-----	m ³	5	20	3
4407.93 00	-- D'érable (Acer spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.94 00	-- De cerisier (prunus spp.)-----	m ³	5	20	3
4407.95 00	-- De frêne (Fraxinus spp.)-----	m ³	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4410 11 00	-- Panneaux de particules -----	kg	20	20	3
4410 12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB) -----	kg	20	20	3
4410 90 00	- Autres -----	kg	20	20	3
4411 12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm-----	kg	20	20	3
4411 13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm -----	kg	20	20	3
4411 14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm -----	kg	20	20	3
4411 92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4411 93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/ cm ³ mais n'excédant pas 0,8g/ cm ³ -----	kg	20	20	3
4411 94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4412 10 00	- En bambou -----	m ³	20	20	3
4412 31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -----	m ³	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4412 33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.) -----	m ³	20	20	3
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33-----	m ³	20	20	3
4412 39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères -----	m ³	20	20	3
4412 94 00	-- A âme panneauautée, lattée ou lamellée -----	kg	20	20	3
4412 99 00	--Autres -----	kg	20	20	3
4418 60 00	- Poteaux et poutres -----	kg	20	20	3
4418 79	-- Autres				
4418 79 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	3
4418 79 90	--- Autres -----	kg	20	20	3
44 18 99	-- Autres				
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4410.11 00	-- Panneaux de particules -----	kg	20	20	3
4410.12 00	-- Panneaux dits « Oriented Strand Board »(OSB) -----	kg	20	20	3
4410.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3
4411.12 00	-- d'une épaisseur n'excédant pas 5mm-----	kg	20	20	3
4411.13 00	-- d'une épaisseur excédant 5mm mais n'excédant pas 9 mm -----	kg	20	20	3
4411.14 00	-- d'une épaisseur excédant 9 mm -----	kg	20	20	3
4411.92 00	-- d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4411.93 00	-- d'une masse volumique excédant 0,5g/ cm ³ mais n'excédant pas 0,8g/ cm ³ -----	kg	20	20	3
4411.94 00	-- d'une masse volumique n'excédant pas 0,5g/cm ³ -----	kg	20	20	3
4412.10 00	- En bambou -----	m ³	20	20	3
4412.31 00	-- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux -----	m ³	20	20	3
4412.33 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (<i>Alnus</i> spp.), frêne (<i>Fraxinus</i> spp.), hêtre (<i>Fagus</i> spp.), bouleau (<i>Betula</i> spp.), cerise (<i>Prunus</i> spp.), châtaignier (<i>Castanea</i> spp.), orme (<i>Ulmus</i> spp.), eucalyptus (<i>Eucalyptus</i> spp.), caryer (<i>Carya</i> spp.), marronnier (<i>Aesculus</i> spp.), tilleul (<i>Tilia</i> spp.), érable (<i>Acer</i> spp.), chêne (<i>Quercus</i> spp.), platane (<i>Platanus</i> spp.), peuplier (<i>Populus</i> spp.), robinier (<i>Robinia</i> spp.), tulipier (<i>Liriodendron</i> spp.) ou noyer (<i>Juglans</i> spp.) -----	m ³	20	20	3
4412.34 00	-- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412.33-----	m ³	20	20	3
4412.39 00	-- Autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères -----	m ³	20	20	3
4412.94 00	-- A âme panneauautée, lattée ou lamellée -----	kg	20	20	3
4412.99 00	--Autres -----	kg	20	20	3
4418.60 00	- Poteaux et poutres -----	kg	20	20	3
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits a la main (1) -----	kg	20	20	3
4418.79 90	--- Autres -----	kg	20	20	3
4418.99	-- Autres				
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5402 11 00	-- D'aramides -----	kg	5	20	3
5402 19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3
5402 34 00	-- De polypropylène -----	kg	5	20	3
5402 44 00	-- D'élastomères -----	kg	5	20	3
5402 45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamide -----	kg	5	20	3
5402 46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés -----	kg	5	20	3
5402 47 00	-- Autres, de polyesters -----	kg	5	20	3
5402 48 00	-- Autres de polypropylène -----	kg	5	20	3
5402 49 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5402.11 00	-- D'aramides -----	kg	5	20	3
5402.19 00	-- Autres -----	kg	5	20	3
5402.34 00	-- De polypropylène -----	kg	5	20	3
5402.44 00	-- D'élastomères -----	kg	5	20	3
5402.45 00	-- Autres, de nylon ou d'autres polyamide -----	kg	5	20	3
5402.46 00	-- Autres, de polyesters, partiellement orientés -----	kg	5	20	3
5402.47 00	-- Autres, de polyesters -----	kg	5	20	3
5402.48 00	-- Autres de polypropylène -----	kg	5	20	3
5402.49 00	-- Autres -----	kg	5	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.20 90	--- Autres) - Autres : -- En bonneterie)				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6304.20 90	--- Autres - Autres : -- En bonneterie				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8479.70	- Passerelles d'embarquement pour passagers –				
8479.70 71	-- Des types utilisés dans les aéroports-----	u	5	20	ex
8479.70 79	-- Autres-----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Passerelles d'embarquement pour passagers –				
8479.71 00	-- Des types utilisés dans les aéroports-----	u	5	20	ex
8479.79 00	-- Autres-----	u	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8528 59 00	-- Autres -----	u	20	20	3
8528 69 00	-- Autres -----	u	20	20	5
8528 71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo --	u	20	20	5
8528 72 00	-- Autres, en couleur -----	u	20	20	ex
8528 73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes -----	u	20	20	5
8542 31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits -----	u	10	20	ex
8542 32 00	-- Mémoires -----	u	5	20	ex
8542 33 00	-- Amplificateurs -----	u	5	20	ex
8542 39 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8542 90 00	- Parties -----	kg	10	20	3
8543 10 00	- Accélérateurs de particules -----	u	5	20	ex
8543 20 00	- Générateurs de signaux -----	u	5	20	ex
8543 30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse ----	u	5	20	ex
8543 70 00	- Autres machines et appareils -----	u	5	20	ex
8543 90 00	-Parties -----	kg	10	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8528.59 00	-- Autres -----	u	20	20	3
8528.69 00	-- Autres -----	u	20	20	5
8528.71 00	-- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo -	u	20	20	5
8528.72 00	-- Autres, en couleur -----	u	20	20	ex
8528.73 00	-- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes -----	u	20	20	5
8542.31 00	-- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits -----	u	10	20	ex
8542.32 00	-- Mémoires -----	u	5	20	ex
8542.33 00	-- Amplificateurs -----	u	5	20	ex
8542.39 00	-- Autres -----	u	5	20	ex
8542.90 00	- Parties -----	kg	10	20	3
8543.10 00	- Accélérateurs de particules -----	u	5	20	ex
8543.20 00	- Générateurs de signaux -----	u	5	20	ex
8543.30 00	- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse ----	u	5	20	ex
8543.70 00	- Autres machines et appareils -----	u	5	20	ex
8543.90 00	- Parties -----	kg	10	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.31 00	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.39 00	---- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 90	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 91	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 99	---- Autres -----	u	5	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.90 00	- Autres instruments et appareils----- - Autres instruments et appareils	u	ex	20	ex
9018.90 10	--- Instruments et appareils pour hémodialyse-----	u	ex	ex	ex
9018.90 20	--- Autres instruments et appareils-----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9018.90	- Autres instruments et appareils----- - Autres instruments et appareils	u	ex	20	ex
9018.90 10	--- Instruments et appareils pour hémodialyse-----	u	ex	ex	ex
9018.90 90	--- Autres instruments et appareils-----	u	ex	20	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9021.90 10	-- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) -----	u	ex	ex	ex
9021.90 20	-- Autres -----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9021.90 10	-- Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) -----	u	ex	ex	ex
9021.90 90	-- Autres -----	u	ex	20	ex

2) ERREURS MATERIELLES NON CONFORMES AUX EXPOSES DES MOTIFS LFR 2019:**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides -----	kg	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	produits du n°29.37 ou de spermicides -----	kg	ex	ex	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
4014.10 00	- Préservatifs -----	kg	20	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
40.14	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.				
4014.10 00	- Préservatifs -----	kg	ex	ex	ex

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8513.10	- Lampes				
8513.10 10	- - - Lampes solaires -----	u	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8513.10	- Lampes				
8513.10 10	- - - Lampes solaires -----	u	ex	ex	ex

3) SUPPRESSION DES SOUS-POSITIONS « AUTRES » AUX : 2304.00 20, 2305.00 20, 2306.10 20, 2306.20 20, 2306.41 20, 2306.49 20, 2306.50 20, 2306.60 20, 2306.60 40 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2304.00 20	-Autres -----	kg	ex	ex	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2305.00 20	-Autres-----	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10 00	- De graines de coton				
2306.10 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.10 20	--Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.20 00	- De graines de tournesol				
2306.20 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.20 20	--Autres -----	kg	ex	ex	ex
	- De graines de navette ou de colza				
2306.41 00	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
2306.41 10	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.4120	---Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.49 00	- - Autres				
2306.49 10	---Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.49 20	---Autres -----	kg	ex	ex	ex
2306.50 00	- De noix de coco ou de coprah				
2306.50 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.50 20	--Autres-----	kg	ex	ex	ex
2306.60 00	- De noix ou d'amandes de palmiste				
2306.60 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60 20	--Autres-----	kg	ex	ex	ex
2306.90	- Autres :				
	- - - De ricin				
2306.90 10	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.60 20	----Autres -----	kg	ex	Ex	ex
	- - - Autres				
2306.90 30	----Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60 40	----Autres -----	kg	ex	ex	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
23.04	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
23.05	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	-Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.				
2306.10	- De graines de coton				
2306.10 10	- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2306.20	- De graines de lin				
2306.20 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.30	- De graines de tournesol				
2306.30 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles ----- - De graines de navette ou de colza	kg	5	20	ex
2306.41	-- De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
2306.41 10	-- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.49	- - Autres				
2306.49 10	-- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
2306.50	- De noix de coco ou de coprah				
2306.50 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.60	- De noix ou d'amandes de palmiste				
2306.60 10	--Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2306.90	- Autres :				
	--- De ricin				
2306.90 10	--- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles -----	kg	5	20	ex
	--- Autres				
2306.90 91	--- -Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex

4) ECLATEMENT DE LA SOUS-POSITION N°2207.20 RELATIVE A L'ETHANOL COMBUSTIBLE :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.20 00	- Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres.....	1	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2207.20	- Alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous titres				
2207.20 10	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	l	20	20	20
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.	l	20	20	20
2207.20 30	--- Eaux de vie dénaturées de tous titres.....	l	20	20	20
	Note explicative :				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible) 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

5) MISE EN APPLICATION DE LA LOI DES FINANCES 2014 CONCERNANT LES PRODUITS EXCLUS ORIGINAIRES DE LA SADC DES POSITIONS TARIFAIRES 2710 ET 2711 DU TABLEAU D'ABAISSMENT TARIFAIRE SUIVANT LES ENGAGEMENTS REGIONAUX DE MADAGASCAR.

Le reste sans changement.

II- EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2020, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **7 178 247 621 milliards d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLFR 2020
FONCTIONNEMENT	5 980 635 621
- Recettes fiscales	5 178 600 000
- Recettes non fiscales	208 346 649
- Recettes d'ordre	15 069 191
- Aides budgétaires non remboursables	562 631 061
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	15 988 720
INVESTISSEMENT	1 197 612 000
- Subventions extérieures/PIP	1 197 612 000
TOTAL	7 178 247 621

Le détail est annexé au présent projet de Loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2020 s'élève à **10 950 025 356 milliards d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2020 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **508 205 000 milliards d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **9 547 157 286 milliards d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et Ministères
- à concurrence de : **3 446 463 milliards d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 705 607 milliards d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **887 511 000 milliards d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	10 587 864	23 295 764	36 627 784	19 254 020	79 177 568	53 106 000	68 059 503	121 165 503	210 930 935
SENAT	0	11 818 000	4 015 200	691 754	16 524 954	0	0	0	16 524 954
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	18 538 096	553 896	51 011 935	0	1 500 000	1 500 000	52 511 935
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 645 300	91 906	8 181 831	0	1 000 000	1 000 000	9 181 831
PRIMATURE	8 396 449	16 579 506	11 320 828	7 135 101	35 035 435	57 574 000	23 253 900	80 827 900	124 259 784
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 395 478	33 644	7 255 122	0	750 000	750 000	8 005 122
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 906 312	263 408	11 573 781	0	3 644 462	3 644 462	15 218 243
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	260 326 338	27 811 464	23 023 697	947 041	51 782 202	0	20 670 307	20 670 307	332 778 847
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	50 877 337	3 386 387	5 920 501	10 931 854	20 238 742	0	2 144 000	2 144 000	73 260 079
MINISTERE DE LA JUSTICE	105 543 978	7 818 279	18 508 660	3 762 712	30 089 651	5 196 000	22 849 950	28 045 950	163 679 579
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	419 677 807	30 783 366	98 280 184	711 690 852	840 754 402	159 268 000	1 310 102 718	1 469 370 718	2 729 802 927
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	36 384 275	1 364 969	53 102 818	144 978 145	199 445 932	21 670 000	140 918 008	162 588 008	398 418 215
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	137 160 946	454 630	16 494 659	970 591	17 919 880	0	17 926 920	17 926 920	173 007 746
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	22 011 987	5 430 378	3 707 971	9 819 395	18 957 744	889 230 000	236 048 997	1 125 278 997	1 166 248 728
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	902 883 476	10 124 548	42 585 297	72 890 679	125 600 524	134 386 000	142 460 816	276 846 816	1 305 330 816
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	220 042 887	2 283 468	18 557 976	36 880 103	57 721 547	384 519 000	74 148 624	458 667 624	736 432 058
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	28 962 639	4 009 635	6 597 070	12 535 262	23 141 967	552 065 000	20 709 859	572 774 859	624 879 465
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	4 656 183	906 394	1 722 380	237 000	2 865 774	150 320 000	17 700 000	168 020 000	175 541 957
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	2 081 923	911 406	1 693 940	3 398 000	6 003 346	58 802 000	54 922 594	113 724 594	121 809 863
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	3 364 461	1 694 220	13 341 784	1 115 177	16 151 181	0	2 417 100	2 417 100	21 932 742
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	7 345 798	1 700 656	6 442 678	9 972 947	18 116 281	9 003 000	42 660 000	51 663 000	77 125 079
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	15 684 338	1 066 699	2 795 223	1 955 920	5 817 842	0	2 755 000	2 755 000	24 257 180
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	122 675 815	849 335	5 843 700	106 070 655	112 763 690	0	19 306 470	19 306 470	254 745 975
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	13 497 816	4 185 163	4 683 373	28 642 605	37 511 141	36 600 000	16 330 000	52 930 000	103 938 957
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	14 003 590	2 929 253	8 939 928	862 263	12 731 444	78 077 000	9 106 000	87 183 000	113 918 034
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	884 513	140 790	469 573	18 873	629 236	3 634 000	6 309 243	9 943 243	11 456 992
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	6 864 099	1 182 960	4 261 500	3 513 226	8 957 686	24 312 000	11 155 200	35 467 200	51 288 985
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 053 185	2 234 365	989 170	9 601 314	12 824 849	3 844 000	37 271 648	41 115 648	65 993 682
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	10 160 923	2 593 078	5 030 395	2 933 426	10 556 899	1 075 000	37 621 936	38 696 936	59 414 758
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	282 095 968	5 627 887	22 226 274	893 449	28 747 610	0	14 418 240	14 418 240	325 261 818
TOTAL INSTITUTIONS / MINISTERES	2 698 224 595	221 777 229	443 667 749	1 202 645 218	1 868 090 196	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	9 547 157 286

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463

HAUTE COUR DE JUSTICE	262 240	3 084 000	352 800	6 567	3 443 367	0	0	0	3 705 607
-----------------------	---------	-----------	---------	-------	-----------	---	---	---	-----------

TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 698 486 835	224 861 229	444 020 549	1 206 098 248	1 874 980 026	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	9 554 309 356
--	----------------------	--------------------	--------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	887 511 000	0	887 511 000	0	0	0	887 511 000

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 698 486 835	224 861 229	1 331 531 549	1 206 098 248	2 762 491 026	2 622 681 000	2 358 161 495	4 980 842 495	10 441 820 356

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	508 205 000
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	9 547 157 286
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 705 607
OPERATIONS D'ORDRE	887 511 000
TOTAL	10 950 025 356

Leur développement est donné en annexe au présent projet de Loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé au présent projet de Loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2020, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **14 550 000 000 milliers d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2020 s'élève à la somme de **4 980 842 495 milliers d'Ariary**, conformément au tableau annexé au présent projet de Loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	4 650 000
- Recettes d'exploitation	4 650 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 650 000
- Dépenses d'exploitation	4 650 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe au présent projet de Loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2020 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	27 764 842
- Recettes d'exploitation	20 074 842
- Recettes en capital	7 690 000
DEPENSES	27 764 842
- Dépenses d'exploitation	20 074 842
- Dépenses d'Investissement	7 690 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 690 000

Leur développement est donné en annexe au présent projet de Loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **800 604 715 milliers d'Ariary** en recettes et à **1 312 072 344 milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe au présent projet de Loi.

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	PLFR 2020
RECETTES	800 604 715
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	2 086 609
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	736 800 000
- Compte d'affectation spéciale	61 718 106
DÉPENSES	1 312 072 344
- Avances	0
- Compte de prêts	220 328 000
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	262 168 327
- Compte de participation (régularisation)	31 057 911
- Compte de commerce	736 800 000
- Compte d'affectation spéciale	61 718 106

Leur développement est donné en annexe au présent projet de Loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2020 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **513 554 238 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe au présent projet de Loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2020 à **8 448 600 milliers d'Ariary** en dépenses et **1 538 800 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	7 236 308 002
- en dépense	2 946 152 838

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre du présent projet de Loi de Finances Rectificative pour 2020 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2020

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	5 980 635 621	5 969 182 861
b.- Opérations d'investissement	1 197 612 000	4 980 842 495
TOTAL BUDGET GENERAL	7 178 247 621	10 950 025 356
SOLDE CADRE I		-3 771 777 735
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	24 724 842	24 724 842
b.- Opérations d'investissement	7 690 000	7 690 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	32 414 842	32 414 842
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	800 604 715	1 312 072 344
SOLDE CADRE III		-511 467 629
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	1 538 800	8 448 600
SOLDE CADRE IV		-6 909 800
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 624 573 156	2 367 646 000
. Paiement différés/Accumulations instances		
. Avances	288 000 000	85 412 492
. Avances spéciales	1 236 946 200	
. Autres	74 500 000	69 040 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		265 605 000
. Emprunts	1 630 997 000	
. Financement exceptionnel	541 291 646	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	840 000 000	
. Allègement dette IPPTE		
. Variation ape		
c.- Disponibilité Mobilisable	0	158 449 346
TOTAL CADRE V	7 236 308 002	2 946 152 838
SOLDE CADRE V		4 290 155 164
TOTAL GENERAL	15 249 113 980	15 249 113 980

III- DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est autorisé la perception, au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor :

- d'une astreinte par jour de retard de transmission des données relatives à l'inclusion financière à Madagascar à la Coordination Nationale de la Finance Inclusive (CNFI) par les Institutions financières concernées ;
- des recettes liées aux intérêts créditeurs versés par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ;
- du reliquat de la somme issue du contrat de désendettement et de développement (C2D) avec l'Agence Française de Développement (AFD).

ARTICLE 18

Il est autorisé en application de l'article 43 point c) de la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances, la perception au profit du Fonds National Foncier (FNF), d'une partie :

- de la valeur locative des baux sur le domaine privé de l'Etat ;
- des produits de la vente des terrains du domaine privé de l'Etat ;
- des frais de constitution de dossiers relatifs à l'acquisition de domaine privé de l'Etat auprès des circonscriptions Domaniales et Foncières ; et
- des frais de transaction taxé par le FNF aux agences immobilières par unité de transaction.

Les conditions d'assiette, de taux et de recouvrement de ces droits et redevances sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19

Sont considérées comme dépenses obligatoires, au même titre que celles énumérées à l'article 13 de la Loi Organique sur les Lois de Finances, les impôts et taxes directement dus par les Etablissements Publics Nationaux à savoir : les impôts sur le revenu et les impôts synthétiques.

A ce titre, les crédits relatifs au paiement desdites dépenses présentent un caractère évaluatif. Tout dépassement de crédits éventuel afférent à leurs paiements implique une régularisation par le renflouement des crédits correspondants au plus tard lors du vote par le Conseil d'Administration du compte administratif de l'exercice au titre duquel ont été payées lesdites dépenses ».

ARTICLE 20

Se référant aux dispositions de la Loi N° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la Loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente Loi, au titre de l'exercice 2020, à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux. Le Trésor public est autorisé à percevoir des commissions sur les différents Bons du Trésor.

ARTICLE 21

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi des Finances rectificative 2020, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 5 500.0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 349.0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie des frais et commissions liés à la garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 4 300.0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 22

Il est créé un « Fonds de Riposte à la pandémie Covid-19 » destiné au financement des actions de riposte au Covid-19.

Les modalités de gestion dudit fonds font l'objet de décrets pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 23

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Vu pour être annexé au
Décret n° 2020-XXXX du JJ MMMM
2020